

ANNEXES

- 1- Demande d'autorisation d'exploiter
- 2 - Demande de désignation d'un commissaire enquêteur
- 3 - décision du Tribunal administratif de désigner un commissaire enquêteur
- 4 - arrêté préfectoral du 25 avril 2014
- 5 - Avis de l'autorité environnementale du 24 avril 2014
- 6 - le registre d'enquête et ses deux courriers annexés
- 7 - lettre du 19 mai au maire de Wiège-Faty pour informer des dates et heures de l'enquête, et demander une salle pour recevoir le public
- 8 - publications dans la presse le samedi 10 mai
- 9 - publications dans la presse le mardi 3 juin
- 10 – procès-verbal de remise de documents : liste des observations du public
- 11 - lettre aux maires concernés par l'enquête le 10 juillet : délibérations
- 12 - extrait du registre des délibérations Commune de saint-Gobert
- 13 - attestation bancaire : report de la date de la caducité du prêt
- 14 - réponse de Mme Petit de la Chambre d'Agriculture sur stockage des fumiers 24 et 30.07.2014
- 15 – avis de la DDPP service Santé et protection animale et environnement 24.07.2014
- 16 – Conclusions et avis motivé : avis favorable avec recommandations

DEMANDE D'AUTORISATION

Monsieur le Préfet,

Nous, soussignés, gérants des SARL Porcy Faty et GAEC Herbert Frères, avons l'honneur de solliciter de votre part, une demande d'autorisation pour un élevage de 400 truies en système naisseur-engraisseur, soit 5 475 animaux-équivalents, installation classée dans la rubrique 2102-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Notre élevage comprendra également :

- 170 bovins à l'engrais, activité existante soumise à déclaration au titre de la rubrique 2101-1c de la nomenclature ICPE ;
- 180 vaches allaitantes, activité existante soumise à déclaration au titre de la rubrique 2101-3 de la nomenclature ICPE ;
- Un stockage de paille et de fourrage d'environ 12 880 m³ réparti sur les différents sites, activité existante soumise à déclaration au titre de la rubrique 1530-3 de la nomenclature ICPE.

Par ailleurs, nous souhaiterions vous soumettre une demande de dérogation pour pouvoir présenter un plan d'ensemble à l'échelle 1/500^{ème} par rapport à l'échelle prévue au 1/200^{ème} par le Code de l'Environnement.

La présente demande est rédigée conformément au Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} de la partie législative et Livre V, Titre 1^{er} de la partie réglementaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

A Wiège-Faty, le

Vu le commissaire enquêteur

Delise LECOCQ

Xavier HERBERT

C. Herbert

Christophe HERBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

ANNEXE n° 2

Direction départementale
des territoires

Laon, le 3 mars 2014

Service Environnement

Le Préfet de l'Aisne

Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets

à

Nos Réf. : 7344

Monsieur le Président
du Tribunal administratif
Service de désignation des commissaires enquêteurs
14, rue Lemerchier
80011 AMIENS CEDEX

Affaire suivie par : Nathalie GERZAGUET *TP*
nathalie.gerzaguete@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.31 - Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

OBJET : Désignation d'un commissaire enquêteur.
REFER. : Code de l'environnement, Livre I, titre II – Information et participation des citoyens
P.J. : Copie du rapport de recevabilité

Je vous informe que la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par le GAEC HERBERT Frères et la SARL PORCY FATY représentés par Messieurs Xavier et Christophe HERBERT, dont le siège social est fixé 9 rue du Maréchal Leclerc à WIEGE FATY (02120), portant sur :

- un élevage de 400 truies productrices en système naisseur-engraisseur (soit 5 475 animaux -équivalents – rubrique 2102-1) sur le territoire de la commune de WIEGE-FATY – RD 31,
- un plan d'épandage situé sur les communes de MALZY, DORENGT, ROMERY, WIEGE FATY, CHIGNY, SAINT PIERRE LES FRANQUEVILLE, FRANQUEVILLE, ROUGERIES, SAINT GOBERT, VOULPAIX, PROISY et HARY.

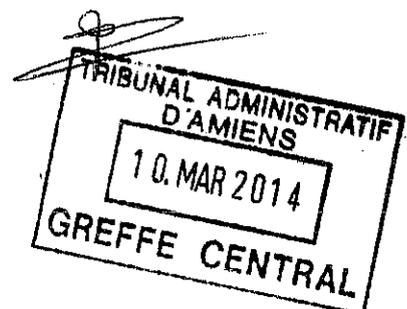
doit être soumis à l'enquête publique prévue aux article R.512-14 et suivants du code de l'environnement.

Par conséquent, je me propose de retenir pour cette enquête les dates suivantes :

- ouverture : le 3 juin 2014
- clôture : le 3 juillet 2014

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer le nom du commissaire enquêteur que vous aurez désigné pour le projet susmentionné, ainsi que le nom d'un suppléant susceptible de conduire l'enquête en cas d'empêchement de celui-ci.

*Le responsable du service
environnement, Valérie
Albane Sauvat*



DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

20/03/2014

N° E14000052 /80

LA PRESIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

ANNEXE n° 3

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 10 mars 2014, la lettre par laquelle le préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par le GAEC HERBERT Frères et la SARL PORCY FATY représentés par Messieurs Xavier et Christophe HERBERT à Wiège Faty portant sur :

. un élevage de 400 truies productrices en système naisseur-engraisseur (soit 5475 animaux-équivalents - rubrique 2120-1) sur le territoire de la commune de Wiège-Faty - RD 31,

. et un plan d'épandage situé sur les communes de Malzy, Dorengt, Romery, Wiège Faty, Chigny, Saint Pierre les Franqueville, Franqueville, Rougeries, Saint Gobert, Voulpaix, Proisy et Hary ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts (ER), est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Claude BREHIN, directeur départemental adjoint des territoires (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

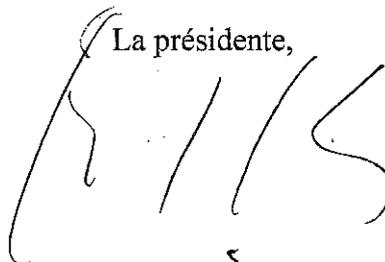
ARTICLE 3 : Messieurs HERBERT CHRISTOPHE ET XAVIER représentant le GAEC HERBERT Frères et la SARL PORCY FATY verseront dans le délai d'un mois, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1000 euros.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, les commissaires enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires), à Madame Denise LECOCQ et Monsieur Claude BREHIN, à Messieurs HERBERT CHRISTOPHE ET XAVIER représentant le GAEC HERBERT Frères et la SARL PORCY FATY, en qualité de maître d'ouvrage et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Amiens, le 20/03/2014

La présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'LISE'.

Elise COROUGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

ANNEXE n° 4

du commissaire enquêteur
Denise LECOCQ

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement, Déchets

N° : 7344

IC/2014/060

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée par le GAEC HERBERT Frères et la SARL PORCY FATY relative à l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système naisseur-engraisseur (soit 5 475 animaux-équivalents) sur le territoire de la commune de WIEGE-FATY et à l'épandage des effluents issus de l'exploitation sur le territoire des communes de CHIGNY, DORENGT, FRANQUEVILLE, HARY, MALZY, PROISY, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, VOULPAIX et WIEGE-FATY.

LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants ;

VU la demande déposée le 5 septembre 2013, complétée le 5 février 2014, présentée par Messieurs Xavier et Christophe HERBERT, co-gérants du GAEC HERBERT Frères et de la SARL PORCY FATY, dont le siège social est situé 9 rue du Maréchal Lerclerc à WIEGE-FATY (02120), portant sur :

- l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système naisseur-engraisseur (soit 5 475 animaux-équivalents - rubrique 2102-1 et 3660-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de WIEGE-FATY ;
- l'épandage des effluents de l'exploitation sur le territoire des communes de CHIGNY, DORENGT, FRANQUEVILLE, HARY, MALZY, PROISY, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, VOULPAIX, WIEGE-FATY ;

VU l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2014 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens en date du 20 mars 2014 portant désignation de :

- Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Monsieur Claude BREHIN, directeur départemental adjoint des territoires en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que les activités du GAEC HERBERT Frères et de la SARL PORCY FATY sont visées notamment par les rubriques 2102-1 et 3660-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relèvent de l'autorisation après enquête publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de WIEGE-FATY sur le projet susvisé. Cette enquête se déroulera **du mardi 3 juin 2014 au jeudi 3 juillet 2014 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de WIEGE-FATY, siège de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LEU
Mardi 3 juin 2014	9h00 - 12h00	WIEGE-FATY
Mercredi 11 juin 2014	9h00 - 12h00	WIEGE-FATY
Jeudi 19 juin 2014	17h00 - 20h00	WIEGE-FATY
Samedi 28 juin 2014	9h00 - 12h00	WIEGE-FATY
Jeudi 3 juillet 2014	15h00 - 18h00	WIEGE-FATY

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de : WIEGE-FATY, CHIGNY, COLONFAY, DORENGT, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FRANQUEVILLE, HARY, MONCEAU-SUR-OISE, MALZY, PROISY, PUISIEUX-BT-CLANLIEU, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, LE SOURD, VILLERS-LES-GUISE et VOULPAIX dont une partie du territoire est située à moins de trois kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée et/ou concernée par le plan d'épandage.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera notamment l'objet de l'enquête, l'emplacement de l'installation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect des prescriptions ou un refus ; il indiquera les nom et qualité du commissaire enquêteur et fera connaître le lieu, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier. L'avis rappellera que le dossier contient une étude d'impact

et l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées. Il rappellera la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et il sera publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, l'avis sera affiché par le demandeur, de façon visible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé le dossier.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de WIEGE-FATY, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures susmentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du dossier seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.aisne.gouv.fr).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – VISITE DES LIEUX

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

ARTICLE 7 – AUDITION DE PERSONNES

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou



non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 8 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE, déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et à la mairie de WIEGE-FATY de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 10 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.



À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reportée à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 11 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

Des informations peuvent être demandées auprès de Messieurs Xavier et Christophe HERBERT, co-gérants du GAEC HERBERT Frères et de la SARL PORCY FATY, dont le siège social est situé 9 rue du Maréchal Leclerc à WIEGE-FATY (02120), ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement - Unité ICPE, Déchets - 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex.

ARTICLE 12 – DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes de WIEGE-FATY, CHIGNY, COLONFAY, DORENGT, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, FRANQUEVILLE, HARY, MONCEAU-SUR-OISE, MALZY, PROISY, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, LE SOURD, VILLERS-LES-GUISE et VOULPAIX seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Monsieur Claude BREHIN, directeur départemental adjoint des territoires en retraite, est désigné en qualité de suppléant au commissaire enquêteur. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le maire de la commune de WIEGE-FATY, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif d'Amiens, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le

25 AVR. 2014
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE NAISSEUR-ENGRASSEUR DE 5 475 ANIMAUX – ÉQUIVALENT
PORCS DONT 400 TRUIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WIÈGE-FATY (02)
DÉPOSÉE PAR LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL) PORCY-FATY ET LE GROUPEMENT AGRICOLE
D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC) HERBERT

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS

Le présent dossier est examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), formulée par la SARL Porcy-Faty et le GAEC Herbert en date du 4 mars 2014, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Wiège-Faty au nord de l'Aisne, en Thiérache.

La SARL Porcy Faty est gérée par deux associés exploitants, messieurs Xavier et Christophe HERBERT, tous deux associés au sein du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Herbert. Depuis 2009, les élevages (bovin et porcin) du GAEC Herbert ont été regroupés au sein de la SARL Porcy Faty.

L'activité de la SARL Porcy Faty se concentre exclusivement sur l'engraissement de porcelets (2 000 par bande) produits par le GAEC Herbert. Cette activité est localisée sur le site n° 1, implanté sur la commune de Wiège-Faty.

Le GAEC Herbert dispose d'un atelier naisseur de 200 truies et d'un atelier de bovins (180 vaches nourrices et 170 bovins à l'engraissement), implantés respectivement sur le site 2 à Wiège-Faty et les sites n° 3 et 4 de Maizy et Franqueville.

Ces élevages relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour les porcins ou du régime de la déclaration pour les bovins.

Le projet s'inscrit dans le cadre du regroupement des activités d'élevage porcin (maternité et nurserie) du site n° 2 au sein du site n° 1 avec augmentation de l'engraissement de porcs charcutiers (passage de 2 000 à 4 000 porcs par bande) et une augmentation du nombre de truies afin d'assurer la production de porcelets à engraisser. Seuls les sites n° 1 et 2 feront l'objet de modifications pour la mise en œuvre de ce projet ; à terme, l'atelier porcin sera regroupé sur le site n° 1 et le site n° 2 accueillera pour partie les génisses de renouvellement du troupeau bovin et les bovins à engraisser. Les sites n° 3 et 4 ne supporteront aucune modification.

Sur le site n° 1, des extensions sont en conséquence prévues : 1 320 m² de superficie pour l'hébergement des truies et de l'atelier post-sevrage, 1 778 m² pour doubler la capacité d'engraissement de l'atelier porcin et 941 m² réservés à la création d'une fabrique d'aliments à la ferme.

Ainsi, ce projet a pour objectifs d'améliorer le bien-être des truies au regard des obligations communautaires, de réduire les risques sanitaires liés au déplacement des porcelets du site n° 2 vers le site n° 1, de réduire les nuisances sonores et olfactives sur le site n° 1, de recourir davantage à l'azote organique en substitution de l'azote minérale (67,6 % de couverture des besoins annuels des cultures) tout en améliorant la qualité des sols, de développer la fabrication d'aliments à la ferme et de contribuer à pérenniser la production porcine dans le département de l'Aisne.

Après mise en œuvre du projet, ce sont 61 991 kg d'azote et 34 940 kg de phosphore qui seront produits annuellement par les élevages porcins et bovins de ces deux exploitations agricoles, sous forme de lisier et de fumier pailleux compact de bovins.

La SARL Porcy-Faty ne disposant pas de surface agricole en propre, les effluents de ses élevages (fumier et lisier) seront épandus sur les parcelles agricoles du GAEC Herbert dont la surface agricole utile est de 296,11 ha et sur celles de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de la Rue Haute, exploitant une SAU de 84,16 ha, par voie conventionnelle d'épandage. Quasiment toutes les parcelles d'épandage (hors jachère et légumineuses) recevront un voire deux types d'effluents d'élevage.

Les parcelles agricoles retenues pour l'épandage d'effluents se répartissent sur les communes de Wiège-Faty, Malzy, Dorengt, Romery, Chigny, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Franqueville, Rougeries, Saint-Gobert, Voulpaix, Proisy et Hary dans le département de l'Aisne, classé entièrement en zone vulnérable pour la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Au final, la pression en azote organique par hectare de surface agricole utile (380,27 ha) est très proche du seuil réglementaire de 170 kg annuels. À cette fin, il n'y aura aucun autre épandage d'azote organique que ceux des déjections produites par les élevages du GAEC Herbert et de la SARL Porcy Faty.

Les apports de phosphore via les effluents d'élevage ne seront pas complétés par des épandages de fertilisants minéraux.

L'autorité environnementale recommande :

- de mettre à jour les quantités d'effluents produites au vu de l'actualisation des effectifs d'animaux retenus et des corrections apportées à la norme à utiliser pour les déjections bovines. Cette actualisation nécessitera de faire évoluer également la répartition prévisionnelle des apports d'effluents d'élevage par culture ;
- de préciser la capacité des sols à absorber l'augmentation des volumes d'eau à infiltrer ;
- de modifier la répartition de l'épandage des déjections si le seuil des 70 kg d'azote efficace par hectare est dépassé par l'épandage successif de fumier et de lisier sur certaines cultures intermédiaires pièges à nitrate ;
- de réaliser des mesures d'azote restant dans le sol en sortie hiver, en plus de celles prévues par la réglementation nationale ;
- de rechercher si possible de nouvelles surfaces d'épandage pour sécuriser le plan d'épandage ;
- de réviser le mode de transfert des eaux usées des installations sanitaires en évitant le transit par le phytobac implanté sur le site 1 ;
- de compléter le chiffrage des mesures relatives à l'extraction de l'air compte-tenu des travaux d'agrandissement induits par le projet.

Amiens, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON

Avis détaillé

I – Présentation du projet

Le présent dossier est examiné dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée par la SARL Porcy Faty et le GAEC Herbert dont le siège se situe sur la commune de Wiège-Faty en Thiérache dans le nord de l'Aisne, classé en zone vulnérable pour les pollutions des eaux par l'azote d'origine agricole.

Les associés exploitants de ces deux sociétés sont messieurs Christophe et Xavier HERBERT.

Le GAEC Herbert est une exploitation agricole de polyculture et d'élevage par la présence d'un atelier naisseur – engraisseur de bovins et d'un atelier naisseur de porcs.

La SARL Porcy Faty est spécialisée dans l'engraissement de porcs à partir des porcelets produits par le GAEC Herbert. Elle ne dispose pas de surfaces agricoles en propre.

Au sein de ces deux exploitations agricoles, sont actuellement recensés les ateliers suivants :

- un atelier d'engraissement de 2 000 porcs charcutiers par bande soit 5 200 porcs annuels ;
- un atelier naisseur de porcelets composés de 200 truies ;
- un élevage bovin composé de 170 bovins à l'engraissement et 180 vaches nourrices.

La demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE porte sur l'augmentation de la taille des ateliers porcins passant à 5 475 animaux-équivalents porc avec le doublement des capacités d'engraissement et de mise-bas.

L'exploitation comprend 4 sites de production :

- site 1 : localisé à l'ouest du hameau de Faty (Wiège-Faty), le long de la route départementale (RD) 31. Il est consacré à l'élevage des truies gestantes et des porcs à l'engraissement. Les modifications concernent principalement ce site ;
- site 2 : localisé à Wiège-Faty au niveau du hameau de Faty. Il est dédié aux élevages de bovin à l'engraissement, de génisses et de jeunes truies en quarantaine. Il héberge également la nurserie bovine, la maternité et des bâtiments de stockage (matériels, produits, paille, matière premières). Ce site sera modifié par le projet et accueillera à terme uniquement les bovins ;
- Site 3 : localisé à Malzy, au lieu-dit « Les Trois pigeons », le long de la RD1029. Il est exclusivement dédié à l'élevage bovin et est composé d'un bâtiment pour les vaches allaitantes et leur suite, un bâtiment pour les génisses, un bâtiment composé de 8 box de vêlage, deux bâtiments de stockage de paille, deux bâtiments de stockage du matériel, un bâtiment contenant une armoire à pharmacie. Ce site ne sera pas modifié par la présente demande ;
- Site 4 : localisé à Franqueville. Il concerne l'élevage bovin et est composé d'un bâtiment abritant des vaches allaitantes et leur suite et d'un bâtiment de stockage de paille. Le site 4 ne sera pas modifié par le projet.

Sur le site 1, des extensions sont en conséquence prévues : 1 320 m² de superficie pour l'hébergement des truies et de l'atelier post-sevrage en vue d'améliorer le bien-être des truies gestantes au regard des nouvelles normes communautaires, 1 778 m² pour doubler la capacité d'engraissement de l'atelier porcine et 941 m² réservés à la création d'une fabrique d'aliments à la ferme.

Le projet va induire un accroissement important de la production d'effluents et de la quantité d'azote organique à épandre.

Après mise en œuvre du projet, ce sont 61 991 kg d'azote et 34 940 kg de phosphore qui seront produits annuellement par les élevages porcins et bovins :

- 2 693 t de fumier compact pailleux de bovins. Il sera directement stocké au champ compte-tenu du faible risque de fuite d'azote ;
- 4 401 m³ de lisier de porcs à l'engraissement qui sera stocké dans une fosse sous les animaux de 5 000 m³ ;
- 2 070 m³ de lisier de truies qui sera stocké dans une fosse sous les animaux de 2 080 m³.

62 Td N
35 Td P

Ces quantités sont sous évaluées au regard des effectifs retenus in fine et transmis en réponse à la demande du service instructeur.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les quantités d'effluents produites au vu de l'actualisation des effectifs d'animaux retenus et des corrections apportées à la norme à utiliser pour les déjections bovines. Cette actualisation nécessitera de faire évoluer également la répartition prévisionnelle des apports d'effluents d'élevage par culture.

La SARL Porcy Faty ne dispose d'aucune surface d'épandage et doit en conséquence recourir à des conventions d'épandage d'une durée de trois ans avec le GAEC Herbert et l'EARL de la Rue Haute.

S'agissant du projet de plan d'épandage des fumiers et lisiers produits par ces élevages, les exploitants disposent en propre d'une superficie de 296,11 ha de surface agricole utile et de 84,16 ha de superficie mise à sa disposition pour l'EARL de La Rue Haute.

Les parcelles agricoles de l'EARL de la Rue Haute recevront annuellement 23 % du fumier de bovins produit par le GAEC Herbert (soit 630 tonnes) et 16 % des lisiers issus de l'atelier d'engraissement de porcs de la SARL Porcy Faty (soit 703 m3).

Ainsi, les parcelles agricoles retenues pour l'épandage d'effluents se répartissent sur les communes de Wiège-Faty, Mazy, Dorengt, Romery, Chigny, Saint-Pierre-lès-Franqueville, Franqueville, Rougeries, Saint-Gobert, Voulpaix, Proisy et Hary dans le département de l'Aisne.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et concernent les rubriques suivantes : 3660 - b (4000 porcs à l'engraissement), 2102 - 1 (5475 animaux équivalents porcs en système naisseur-engraisseur).

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure administrative, conformément aux articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de Région.

Le présent avis est établi sur la base de l'étude d'impact, ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 4 mars 2013. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les modifications qu'apporte la demande d'autorisation au titre des ICPE par le GAEC Herbert et la SARL Porcy Faty et notamment les évolutions du plan d'épandage.

L'avis de l'autorité environnementale est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III – Analyse du contexte environnemental lié au projet

De manière générale, un élevage génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact écologique, nuisances aux riverains (bruits, odeurs, dégradation du cadre de vie et du paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour réduire ces impacts.

1) Contexte environnemental des sites d'élevage 1 et 2 :

Concernant l'enjeu écologique, les sites d'élevage (site 1 et 2) concernés par le projet sont localisés :

- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton » ;
- en ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » ;
- à proximité d'une zone à dominante humide à 200 m au nord pour le site 1 et à 170 m au nord pour le site 2 ;
- à proximité d'un bio-corridor écologique. Il s'agit d'un bio-corridor alluvial situé au nord des deux sites concernés (à environ 620 m pour les deux sites).

Le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « Massif forestier du Regnaval » localisée à 9,5 km à l'est du site 2. Les autres sites Natura 2000 sont situés à plus de 20 km de la commune où sont localisés les sites d'élevage concernés par le projet. Il s'agit des zones de protection spéciale (ZPS) « Marais d'Isle » à environ 25 km à l'ouest de Wiège - Faty et « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » à 22 km au nord-est de la commune.

Ces sites n'appellent aucune autre remarque particulière.

Concernant l'enjeu risques naturels, la commune de Wiège-Faty est concernée par un plan de prévention des risques (PPR) naturels relatifs aux inondations par une crue à débordement lent de la vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton, arrêté le 9 juillet 2010. Les sites n° 1 et 2 sont localisés en zone blanche du PPR.

Concernant le cadre de vie, le site 2 est situé au sein du hameau de Faty et au cœur des habitations. Le site n° 1 est situé le long de la route départementale (RD) n° 31 à 390 m des habitations les plus proches.

Concernant l'enjeu du patrimoine paysager et culturel, autour des sites n°1 et 2, le paysage est caractéristique de la Thiérache bocagère (surfaces en herbe et en cultures). Ces éléments sont interrompus par les vallées de l'Oise et du Ton dont la végétation de ripisylve discontinue dégage des cônes de vue intéressants. Les sites d'exploitation ne sont pas situés à proximité de sites classés ou de monuments historiques.

Concernant l'enjeu « eau », les sites d'élevage concernés par le projet (Wiège-Faty dans l'Aisne), et les parcelles d'épandage sont localisés au sein du bassin versant Seine-Normandie ; le projet est donc concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, en vigueur depuis le 17 décembre 2009 (SDAGE).

Le site d'exploitation n°1 est localisé à 400 m du cours d'eau Oise. Le site 2 est localisé à 410 m d'un bras de rivière de l'Oise et à 530 m de l'Oise.

Les autres enjeux :

La maîtrise du bruit est un enjeu important sur les sites d'élevage du fait de l'activité agricole par elle-même et du flux régulier et conséquent de camions pour l'approvisionnement des élevages en aliments, l'enlèvement du fumier et des animaux finis, entre autres.

Au vu de la taille des élevages et de leur diversité, la maîtrise des risques sanitaires pour préserver la santé des personnes et celle des animaux constitue également un enjeu important.

Les activités agricoles sont également sources de dégradation de la qualité de l'air et émettrices de gaz à effet de serre.

2) Contexte environnemental des parcelles agricoles du plan d'épandage

Le SDAGE fixe des objectifs de qualité et de quantité qui devront être atteints en 2015, en particulier un objectif de bon état écologique et chimique pour les cours d'eau à l'exception des cours d'eau artificiels ou fortement modifiés par les activités humaines.

Le SDAGE impose de réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau.

Toutes les communes concernées par le projet (élevage et épandage) sont en zone vulnérable au regard de la teneur en nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Certaines communes (Romery, Malzy, Dorengt, Wiège-Faty, Chigny et Proisy) sont également intégrées au contrat de milieux « Oise Amont ». Ce contrat de milieux concerne plusieurs cours d'eau, en particulier l'Oise, le Ton, le Noirrieu.

Le plan d'épandage concerne 12 communes. Il s'agit de Malzy, Dorengt, Romery, Wiège-Faty, Chigny, Saint-Pierre-les-Franqueville, Franqueville, Rougeries, Saint-Gobert, Voulpaix, Proisy et Hary.

Sur la commune de Wiège-Faty, les parcelles d'épandage G5, G6, G7, G8, G21, G22, G23 et G25 sont localisées en :

- ZNIEFF de type 1 « Haute vallée de l'Oise et confluence du Ton » ;
- ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte ».

Les parcelles G21, G22 et G25 sont également localisées en zone à dominante humide liée aux prairies.

La parcelle G13 localisée à Chigny est concernée par les mêmes enjeux. En effet, elle s'inscrit en zone à dominante humide (prairies), en ZNIEFF de type 1 et 2 (les ZNIEFF citées précédemment). La parcelle est située partiellement en zone rouge du PPR inondation de la Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-les-Aubenton arrêté le 9 juillet 2010.

Sur la commune de Saint-Pierre-lès-Franqueville, la parcelle d'épandage G32, est localisée en zone à dominante humide liée aux prairies.

Certaines parcelles d'épandage sont traversées ou longées par des cours d'eau permanents ou intermittents :

- les parcelles G21, G22, G5 sont à proximité immédiate de l'Oise sur la commune de Wiège-Faty ;
- la parcelle G13 localisée à Chigny est à 20 m du même cours d'eau ;
- les parcelles G24, G25 sont situées respectivement à 65 m et à 200m du ru Wiege-Faty ;
- les parcelles E8, E11 et G32 sont localisées respectivement à 350m, à 25 m et à 130 m du cours d'eau Vilplon ;

Les parcelles agricoles G1, G2 et G3 du plan d'épandage sont localisées dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Lesquielles-Saint-Germain qui n'a pas encore fait l'objet d'un programme d'actions pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'enjeu sur les risques naturels est important. La quasi totalité des communes concernées par le plan d'épandage sont couvertes par un plan de prévention des risques :

- les communes de Romery, Malzy, Wiège-Faty, Chigny et Proisy sont couvertes dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-aubenton arrêté le 9 juillet 2010 ;
- les communes de Franqueville, Rougeries, Saint-Gobert et Hary sont couvertes par le PPRI des vallées de la Serre et du Vilplon arrêté le 23 mai 2008 ;
- la commune de Dorengt est couverte par le plan de prévention des risques inondation et de coulées de boues de la vallée de l'Oise arrêté le 13 septembre 2004 ;
- la commune de Voulpaix fait partie du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues de Laigny et Voulpaix arrêté le 10 septembre 2008.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV-1 Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale (étude d'impact)

Le code de l'environnement (article R.122-5 et R.512-6) précise le contenu des études d'impact qui comprend :

- la dénomination des auteurs de l'étude (étude d'impact, page 189) ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement (étude d'impact, pages 61 à 112) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet (étude d'impact, pages 113 à 161) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (étude d'impact, pages 162 et 163) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (étude d'impact, pages 171 à 184), ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (étude d'impact, page 184) ;

- une analyse des méthodes utilisées (étude d'impact, page 186) ;
- une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude (étude d'impact, pages 187 et 188) ;
- une étude de dangers (dossier de demande d'autorisation à exploiter pages 191 à 231) ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 (étude d'impact, page 115) ;
- un résumé non technique (fascicule annexe) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Ce projet n'est pas concerné.

L'étude d'impact est complétée par une notice présentant les enjeux liés à l'hygiène et la sécurité des personnels exerçant sur le site (cf. dossier de demande d'autorisation page 225 à 230).

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale est complète au sens de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fournie est conforme aux prescriptions de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement. Elle contient une carte permettant de localiser le projet et les sites Natura 2000 concernés (cf. étude page 68). Elle contient une description du projet et énonce les raisons pour lesquelles, il n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur les espèces et habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Le résumé non technique de l'étude d'impact contient les principaux points abordés dans l'étude, avec des termes compréhensibles du grand public.

IV – 2 État initial de l'environnement

L'état initial décrit entre les pages 61 et 112 est complet et satisfaisant. A ce titre, il contient également des éléments d'information et d'analyse sur le contexte géographique et local en matière d'urbanisation, de démographie et d'économie. L'état initial de l'environnement est exclusivement bibliographique.

- Écologie :

L'étude dresse un inventaire exhaustif des sites naturels remarquables présents dans l'aire d'étude.

Le site Natura 2000 le plus proche des sites concernés par le projet est la zone spéciale de conservation « Massif forestier de Régnaval ».

L'état initial de l'environnement illustre l'analyse par des cartes. Une carte de synthèse permettant de localiser les sites du projet et l'ensemble des milieux naturels situés à proximité serait judicieuse.

L'autorité environnementale recommande d'insérer une carte de synthèse localisant les sites d'élevage au regard des espaces naturels remarquables.

- Sites et paysages :

L'état initial dresse un inventaire des paysages emblématiques et des sites d'intérêt ponctuels recensés par l'atlas des paysages de l'Aisne, localisés dans l'aire d'étude du projet. Il établit également la liste des monuments et sites classés ou inscrits avoisinants.

L'état initial relatif au paysage s'avère synthétique et permet de déterminer les enjeux du projet.

L'analyse mentionne qu'il n'y a aucune covisibilité, sans le justifier, avec le clocher de l'église de Malzy et de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain ainsi que le site des « deux tourelles du chevet » de cette même commune.

- Urbanisme

La commune n'est dotée d'aucun document d'urbanisme. Elle est donc régie par le règlement national d'urbanisme (cf. étude d'impact page 64).

- Gestion quantitative et qualitative de l'eau (cf étude d'impact pages 88 à 97)

Les principales orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine – Normandie concernant directement le projet sont reprises.

Aucun schéma d'aménagement des eaux (SAGE) n'est en vigueur dans l'aire d'étude. L'étude mentionne qu'un contrat global de l'eau de la Thiérache est en vigueur. Le contrat global de l'eau fixe des règles concernant :

- la gestion des milieux naturels aquatiques (eaux souterraines, zones humides, travaux sur les cours d'eaux...);
- l'assainissement ;
- l'eau potable.

Plus spécifiquement, il promeut en agriculture des actions en vue de lutter contre les pollutions diffuses (nitrates, pesticides, ...) sur les bassins d'alimentation des captages dont l'eau est destinée à l'usage humain.

Seuls le site n° 3 et les parcelles du plan d'épandage G1, G2 et G12 sont concernés par l'aire d'alimentation de captage de la commune de Lesquielles-Saint-Germain, ce qui représente une surface agricole de 104,19 ha soit 35,2 % de la SAU du GAEC HERBERT.

Les autres sites d'élevage concernés par le projet et les autres parcelles d'épandage ne sont inclus dans aucun périmètre de protection.

Les prescriptions du plan national d'actions sur les nitrates sont intégrées dans l'élaboration du plan d'épandage : quantité maximale d'azote organique à épandre par hectare de surface agricole (170 kg), les nouvelles dates d'interdiction d'épandage d'azote selon la nature de la culture, la pente maximale des parcelles d'épandage. L'aptitude des sols à l'épandage d'azote organique issu des élevages ainsi que les distances réglementaires vis à vis des tiers, des cours, des plans et points d'eau sont également prises en compte dans l'établissement du plan d'épandage.

Les volumes des déjections animales produites ont été répertoriés en fonction des sites, de l'espèce présente et du mode de conduite.

La production d'azote, de phosphore et de potassium en fonction de l'espèce et de l'âge tient compte des références proposées par l'arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national en zone vulnérable (dit « arrêté PAN ») et des normes de rejets CORPEN (comité d'orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'environnement).

Le caractère suffisant des capacités de stockage des déjections animales est déterminé au regard de la production annuelle d'effluents d'élevage et de la capacité agronomique qui correspond à la quantité maximale de déjections à stocker au regard des pratiques d'épandage de l'agriculteur et des périodes d'interdiction d'épandage d'azote.

L'exploitant dispose de 7080 m³ de capacité utile de stockage, il est donc en capacité de stocker les effluents produits pendant 13 mois.

La consommation totale d'eau fait l'objet d'une évaluation en fonction des usages sur l'ensemble des sites. Tous usages compris, elle augmente fortement en relation directe avec le doublement de l'activité engraissement de porcs. Elle passe de 10 653 m³ à 14 131 m³. L'abreuvement des porcs et l'entretien de leur bâtiment d'élevage représenteront dès lors 47,7 % de cette consommation.

L'approvisionnement en eau du site n° 1 est réalisé au moyen d'un forage créé sur le site n° 2. Les prélèvements d'eau par le réseau public permettent une couverture en cas de besoin (panne du dispositif...). Les autres sites sont alimentés par des forages présents sur chaque site et sont reliés également au réseau public de distribution.

- **Zones inondables**

L'état initial de l'environnement est complet.

- **Cadre de vie et nuisances (cf étude d'impact pages 84 à 85 et 104 à 112)**

Le site n° 1 se situe à 390 m de l'habitation la plus proche. A l'inverse, le site n° 2 est implanté au cœur du hameau de Faty à Wiège-Faty, des habitations sont de ce fait à proximité immédiate du projet.

S'agissant de nuisances sonores, le projet établit un rappel réglementaire et précise le mode opératoire des mesures de bruit. L'analyse révèle qu'aucun « bruit » n'excède les valeurs limites réglementaires malgré la proximité des habitations aux abords du site n° 2.

En ce qui concerne la qualité de l'air, les stations de mesures les plus proches sont situées à Saint-Quentin (2 stations), une en milieu urbain et l'autre en milieu périurbain. La dernière station est à Hirson, en milieu périurbain. Ces stations sont respectivement à 30 km à l'ouest et à 27 km à l'est de l'aire d'étude. Les mesures sont en conséquence difficilement interprétables.

L'étude d'impact rappelle la méthodologie utilisée pour évaluer l'impact du projet sur la production de gaz à effet de serre tant en matière d'épandage d'effluents d'élevage qu'à la dégradation des aliments par les porcs.

Elle réalise également une estimation des émissions de poussières prévisibles basée sur le rapport d'inventaire national d'OMINEA (organisation et méthodes des inventaires national des émissions atmosphériques en France). Cette estimation a été réalisée pour l'élevage porcin.

Nuisances olfactives :

Les sources de nuisances olfactives sont recensées dans l'étude d'impact : stockage et épandage des déjections et bâtiments d'élevage.

Les animaux nuisibles : au stade de l'état initial, la thématique est succinctement évoquée.

Déchets :

L'exploitation est concernée par plusieurs types de déchets. L'étude d'impact distingue les déchets selon leur dangerosité tout en les répertoriant selon la nomenclature européenne définissant les différentes classes de déchets.

IV-3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement

Écologie :

S'agissant des sites Natura 2000, l'analyse des impacts est succincte et peu détaillée ; néanmoins au regard de l'éloignement des sites Natura 2000 concernés, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.

S'agissant des autres milieux naturels remarquables, le projet, en particulier le site n° 1 et certaines parcelles d'épandage s'inscrivent non pas à proximité comme précisé dans le rapport mais dans l'emprise des deux ZNIEFF. Le rapport mentionne que le projet d'agrandissement des bâtiments d'élevage s'effectuera au droit des surfaces stabilisées ou en culture. De ce fait, il ne détruira aucune espèce ni aucun habitat caractéristique de ces milieux naturels.

L'étude mentionne que les haies, surfaces en prairies seront maintenues puisque nécessaires à l'élevage bovin. En outre, il est prévu de rejeter dans le milieu naturel les eaux pluviales non souillées.

Les porcs ne sortent jamais des bâtiments d'élevage hormis lors du transfert des porcelets vers le bâtiment d'engraissement. Cela permet une réduction des risques de contamination en cas de maladie.

Eau :

S'agissant des risques de pollution des eaux souterraine par infiltration et des eaux de surface par ruissellement. Les principales sources de contamination possibles portent sur le ruissellement d'eaux souillées par les fumiers, les écoulements de lisier et les eaux de lavage.

Les eaux de lavage des bâtiments seront collectés dans les fosses sous caillebotis équipées d'un dispositif permettant de s'assurer de l'étanchéité de fosses.

Les demandeurs disposent de capacités de stockage suffisantes pour permettre d'épandre le lisier produit par l'atelier porcin dans de bonnes conditions tout en respectant les dates d'interdiction.

Un plan d'épandage est réalisé (cf. étude d'impact pages 31 à 59), il s'attache à démontrer le respect des normes en matière de pratiques agricoles. Le plan d'épandage a pour finalité de montrer que l'ensemble des effluents d'élevage sont épandus dans des conditions environnementales satisfaisantes sur les parcelles mises à disposition par des agriculteurs tiers. Il vise à s'assurer que la capacité d'auto-épuration des milieux naturels ne soit pas dépassée, évitant ainsi une eutrophisation des sols, des eaux (superficielles ou souterraines) et des écosystèmes.

La pression d'azote organique par hectare de SAU mis à disposition est de 163 kg annuels. Elle est proche de la valeur réglementaire de 170 kg annuels tout en sachant que 35,2 % des surfaces épandables se trouvent dans l'aire d'alimentation des captages de Lesquielles-Saint-Germain et que la SARL Porcy-Faty et le GAEC Herbert prévoient d'introduire davantage de cultures de légumineuses pour favoriser l'indépendance alimentaire. Or l'apport d'azote sur ce type de cultures est en général interdit.

Entre autres, certaines cultures intermédiaires pièges à nitrates recevront successivement du fumier de bovin et du lisier de porc (tableau 40 de la page 55). En appliquant les données fournies par l'étude d'impact en page 54, il apparaît que l'épandage de 19 m³ de lisier de porc à 5,6 unités d'azote par m³ fournit 69,16 unités d'azote efficace. Si on ajoute l'azote efficace issu de l'épandage de 20 tonnes de fumier, le plafond de 70 kg d'azote efficace par hectare (prévu par le I) de l'annexe 1 de l'arrêté du 19/12/2011, relatif au programme d'actions national en vue de réduire les pollutions de l'eau contre les nitrates d'origine agricole) est dépassé.

En outre, l'étude indique que la surface totale concernée par le plan d'épandage ne recevra aucun autre effluent organique.

L'autorité environnementale recommande aux pétitionnaires :

- de modifier la répartition de l'épandage des déjections si le seuil des 70 kg d'azote efficace par hectare est dépassé par l'épandage successif de fumier et de lisier sur certaines cultures intermédiaires pièges à nitrate ;
- de réaliser des mesures d'azote restant dans le sol en sortie hiver, en plus de celles prévues par la réglementation nationale ;
- de rechercher si possible de nouvelles surfaces d'épandage pour sécuriser le plan d'épandage.

Les exploitants ne prévoient pas d'apport minéral de phosphore en complément du phosphore organique apportés au travers des épandages d'effluents organiques.

Seules les eaux pluviales des toitures seront collectées par des gouttières avant rejet vers le milieu naturel. Après construction des extensions, ce sont plus 6 600 m³ d'eau (soit 3,5 fois plus qu'actuellement) qui seront collectés par les toitures du site 1, puis dirigés vers le milieu naturel ou infiltrés à la parcelle.

L'autorité environnementale recommande de préciser la capacité des sols à supporter cette importante augmentation des volumes d'eau à infiltrer.

Les eaux usées provenant des installations sanitaires seront déversées dans le « phytobac » présent sur le site n° 2, puis dans une fosse de dégraissage.

L'autorité environnementale rappelle que le phytobac est un réservoir bactériologique permettant de dégrader les produits phytosanitaires contenus dans les fonds de cuve des pulvérisateurs après épandage. Jusqu'à présent, aucune expérimentation validée ne permet d'indiquer l'efficacité du phytobac dans la dégradation des eaux vannes, ni du maintien de son rôle dans la dégradation des molécules chimiques après incorporation d'eaux usées provenant des installations sanitaires. Pour rappel, l'excès d'eau peut induire des engorgements du phytobac qui atténuent fortement son efficacité.

L'autorité environnementale recommande de réviser le mode de transfert des eaux usées des installations sanitaires en évitant le transit par le phytobac implanté sur le site n° 1.

Consommation d'eau :

Le doublement de l'activité porcine accroît la consommation d'eau de plus de 40 %. L'eau utilisée sur le site n° 1 provient d'un forage situé sur le site n° 2. Le site 1 est relié au réseau d'adduction d'eau communal en cas de besoin. Les forages servent à l'abreuvement du bétail. Tous les forages sont équipés d'un système de clapet anti-retour, ce qui permet de protéger les nappes phréatiques.

Afin d'économiser l'eau, l'exploitant envisage :

- de suivre les consommations d'eau au moyen de compteurs ;
- de laver les bâtiments et les équipements à l'aide d'instruments de haute pression après chaque cycle de production ;
- d'utiliser un système d'abreuvement évitant le gaspillage ;
- d'assurer la maintenance régulière des installations de distribution d'eau ;
- de détecter et réparer les fuites.

Sites et paysages

L'impact sur le paysage est faible au regard de la localisation des sites d'élevage. En effet, les bâtiments sont déjà implantés. Le site n° 1 est localisé dans un espace agricole.

Selon, l'étude, le projet ne sera pas perceptible au delà de 3 km en raison de la topographie vallonnée de l'aire d'étude et de la présence d'un bois au nord du site.

Nuisances et risques pour la santé

• Nuisances olfactives

L'étude d'impact conclut à des nuisances relativement faibles en raison notamment de:

- la ventilation dynamique à extraction haute choisie pour tous les bâtiments du site 1n° ;
- une distance minimale de 600 m de l'habitation la plus proche dans la direction des vents dominants (sud-ouest vers nord-est), ce qui atténue le niveau de perception de mauvaises odeurs ;
- l'alimentation des animaux qui permet de réduire les quantités d'azote et de phosphore excrétés et les émissions d'odeur ;
- du stockage des effluents dans les fosses sous caillebotis ;
- l'épandage du lisier qui sera enfoui 5 à 6 heures après épandage, en prenant en compte la direction du vent.

L'analyse mériterait d'être complétée par le chiffrage des mesures relatives à l'extraction de l'air compte-tenu des travaux d'agrandissement induits par le projet.

S'agissant du stockage des cadavres d'animaux, une dalle bétonnée extérieure (site n° 2) permet de stocker les cadavres de porcs ou de bovin qui seront enlevés dans le plus bref délai. L'étude précise que la société d'équarrissage chargée de l'enlèvement des cadavres est basée à Étreux. La fréquence de passage est au minimum d'une fois par semaine.

Nuisances sonores

L'élevage porcin sera après projet transféré en totalité sur le site 1. Les habitations les plus proches sont situées à 390 m des bâtiments.

S'agissant des bruits liés aux travaux, ces derniers seront réalisés en journée. Cela permettra d'amoindrir les nuisances potentielles.

La durée d'exposition aux bruits et la fréquence dépendent du type d'activité. Selon l'étude, les bruits générés par les différents équipements et activités du site seraient trop faibles pour influencer sur le bruit ambiant. Ils ne sont donc pas significatifs.

S'agissant du site n° 2, une diminution significative des nuisances sonores est attendue, compte tenu de la diminution des effectifs.

Les mesures envisagées pour réduire les nuisances sonores sont de deux types :

- veiller au bon fonctionnement des engins agricoles ;
- prendre soin de l'élevage.

L'étude évalue les bruits liés au trafic routier générés par l'activité. Il n'y aura pas d'augmentation du trafic routier grâce à la diminution du trafic lié à l'approvisionnement de l'exploitation agricole en aliments.

Émissions de poussières

L'étude donne une estimation quantitative des émissions de poussières prévisibles et précise que les émissions de poussières vont doubler après réalisation du projet. Elles sont estimées à 9,8 t par année. Elles restent inférieures au seuil de 1150 t à partir duquel une déclaration annuelle est obligatoire.

Gaz à effets de serre

Au total, l'augmentation de la taille de l'élevage porcin et des travaux ad hoc dont l'épandage des effluents va générer un doublement des effets des GES : 680 tonnes équivalent CO₂ sont émises avant réalisation du projet contre 1 335 après mise en œuvre.

En ce qui concerne les émissions d'ammoniac, l'étude évalue les émissions à 23,7 t par an. Ce rejet dépasse le seuil de 10 t/an, il est donc soumis à déclaration. Afin de limiter les nuisances relatives aux émissions d'ammoniac il est prévu d'améliorer la ventilation des bâtiments pour une meilleure diffusion dans l'air et de couvrir les fosses à lisier.

V. Analyse de l'étude de dangers :

Le dossier contient une étude de dangers adaptée à l'enjeu. L'ensemble des dangers est identifié et traité. Les risques sont de plusieurs natures :

- liés au stockage des aliments ;
- liés aux dispositifs électriques ;
- liés à la ventilation des bâtiments ;
- liés à l'utilisation et à la gestion de certains produits (huile moteur, engrais solide, engrais azotés, produits vétérinaires, produits de désinfection, produits phyto-sanitaires...) ;
- liés aux produits générés par l'activité (lisiers, cadavres d'animaux, pneu usagers déchets vétérinaires...) ;
- liés à des modes opératoires inadaptés (circulation des engins agricoles, mauvais entretien...).

Cette étude de dangers identifie les dangers potentiels et analyse les risques induits par le projet. Elle identifie au moyen d'un tableau synthétique les risques les plus courants pour ce type d'activité et détaille les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les éviter.

S'agissant du risque d'incendie, l'étude précise que les personnels présents sur les sites seront informés et auront connaissance du mode opératoire des installations, ainsi que des dangers liés à l'utilisation des produits.

Par ailleurs, des mesures préventives seront mises en œuvre :

- le bon entretien des installations électriques ;
- la surveillance des sites ;
- des dispositifs de coupures électriques sont dans chaque local technique et seront vérifiés périodiquement (3 à 4 fois par an) ;
- les bâtiments ne sont accessibles qu'au personnel ;
- les bâtiments sont fermés et munis d'alarme anti-intrusion ;
- une séparation physique des produits pouvant faciliter le démarrage d'incendie ;
- les tuyaux d'alimentation de la fabrique d'aliments sont munis de clapets anti-retour.

En ce qui concerne les moyens de lutte contre les incendies, l'étude des dangers prévoit :

- que chaque bâtiment soit équipé d'extincteurs vérifiés périodiquement (1 fois par an) ;
- la destruction d'une fosse de 120 m³ afin de créer une réserve incendie ;
- la décomposition des deux bâtiments d'élevage en de nombreuses salles, ce qui permettra de limiter la propagation d'incendies.

L'utilisation de paille sera limitée sur le site n° 1 en raison de l'utilisation de caillbotis pour le logement des porcs.

En outre, le site n° 1 n'abritera pas de dispositifs de stockage d'engrais ni de produits dérivés d'hydrocarbure (gazole non routier, huile de moteur).

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le projet :

Le projet s'inscrit dans le cadre du regroupement des activités d'élevage porcin (maternité et nurserie) du site n° 2 au sein du site n° 1 avec augmentation de l'engraissement de porcs charcutiers (passage de 2 000 à 4 000 porcs par bande) et une augmentation du nombre de truies afin d'assurer la production de porcelets à engraisser. Seuls les sites n° 1 et 2 feront l'objet de modifications pour la mise en œuvre de ce projet. A terme, l'atelier porcin sera regroupé sur le site n° 1 et le site n° 2 accueillera pour partie les génisses de renouvellement du troupeau bovin et les bovins à engraisser. Les sites n° 2 et 3 ne supporteront aucune modification.

Sur le site n° 2, des extensions sont en conséquence prévues : 1 320 m² de superficie pour l'hébergement des truies et de l'atelier post-sevrage, 1 778 m² pour doubler la capacité d'engraissement de l'atelier porcin et 941 m² réservés à la création d'une fabrique d'aliments à la ferme.

Ainsi, ce projet permettra d'améliorer le bien-être des truies au regard des obligations communautaires, de réduire les risques sanitaires liés au déplacement des porcelets du site n° 2 vers le site n° 1, de réduire les nuisances sonores et olfactives sur le site 1, de recourir davantage à l'azote organique en substitution de l'azote minérale (67,6 % de couverture des besoins annuels des cultures) tout en améliorant la qualité des sols, de développer la fabrication d'aliments à la ferme et de pérenniser la production porcine dans le département de l'Aisne.

ENQUÊTE PUBLIQUE

ANNEXE n° 6

REGISTRE D'ENQUÊTE

MAIRIE DE WIEGE FATY

GAEC Herbert Frères
SARL PORCY FATY

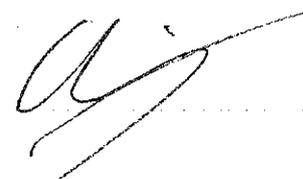
PROJET D'EXPLOITATION

EPANDAGES

Désignation n° E 14000052/80

Commissaire Enquêteur : Denise LECOCQ

Enquête du 3 juin 2014 au 3 juillet 2014



Requête ouverte le
3 juin 2014 à 9h

Permanences à la Mairie de Wiège-Faty, 1 rue de Verdun :

mardi 3 juin 2014 : de 9 h à 12 h.
mercredi 11 juin 2014 : de 9 h à 12 h.
jeudi 19 juin 2014 : de 17 h à 20 h.
samedi 28 juin 2014 : de 9 h à 12 h.
jeudi 3 juillet : de 15 h à 18 h.



OBSERVATIONS

3/06/2014 M^r PAPIN Potiches 12 Rue du Noisetier Leclerc
Avis favorable pour le projet à venir
Ne a Wiège-Faty en 1966
superviseur chauffeur produits surgelés.

11 juin 2014
Je Diplôme la façon dont nous avons été accueillis
sans chaise au dehors et la manière dont nous
recevons les personnes de façon individuelle. Si la
Pluie était présente ce jour là que ferait-il alors
M^r FROISSANT, St Gabriel

[Signature]

Colette Bolline - 17 bis rue les Lanneux 02140 St-Gobert
le 11 juin 2014.

Si le G.A.E.C d'élevages à la fois de bovins et de porcs de Wiège-Faty est en conformité et hors de toutes nuisances (odeurs, bruits, environnement) pour tous les habitants de cette commune, pourquoi faire supporter à des communes étrangères au site et à l'exploitation un épandage aussi nauséabond que conséquent? Y a-t-il seulement quelques retombées financières et microbolantes pour les communes complaisantes et leurs habitants reuflés?

Il est aussi très curieux quand arrive cette réflexion sur sujet de l'environnement et de sa protection. Pourquoi déverser sur le sol cultivé des tonnes de liées foennant de bactéries qui vont s'infiltrer alors qu'une fortune doit être dépensée pour évacuer nos bouillures malgré les produits de tergeants devenus viables pour les nappes phréatiques.

Comme aussi cette autre (réflexion)... Pourquoi l'éleveur pourrait déverser cet amalgame dangereux pour la santé et non pour les cultures alors qu'il existe une interdiction réphrehensible si un citoyen lambda soucieux de ses EUROS déverse lui cet engrais "bienfaisant" venant de sa fosse septique pour arroser son carré potager? Pollué-t-il plus ou est-il moins rentable?
Personnellement nos campagnes verdoyantes et paisibles

M. DOLOS Jean Claude Sr Gobert

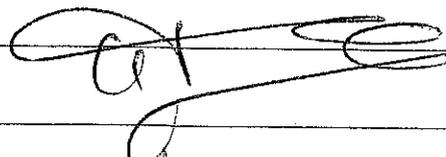
de par mon travail de chauffeur Routier
j'ai pu voir les diéges creusés par ce
lisier en Bretagne. j'ai aussi entendu et je
sois sur FR 3 que les plages du Porcy
vont être interdites à la baignade à cause
des algues vertes en mouvement au lieu
des mousses, que ça devient même plus
sûr à vivre? serait-il possible de
profiter de notre terrasse l'été pendant les
épandages?

le 11/06/2014.



M^r FROISSARD Guy Sr Cocheret

Quand un propriétaire possède sa propre collection
d'eau potable et que des terriens au service
répandent des lisiers, Qui sera responsable de la
pollution et de l'empoisonnement de l'eau potable
pour les propriétaires de celle-ci?



4 Dr

Le 19 juin 2014. Visite de M. Van Gheluwe. Lettre jointe en
annexe -

Le 28 juin 2014

Résidant à proximité de l'élevage, je suis tout-à-fait
favorable à l'extension et à l'aménagement futur de
l'élevage de M. Berbat.

Madame ROMBAUT épouse PAPIN Patrick. HB.

Le 3 juillet 2014.

Mme Robin Marie Claire Maire de Ponces St
Ce n'est pas sans l'extension de la parcelle qui
miquète, mais plutôt la conséquence de l'épandage
de lisier,

Ces dernières années, nous avons remarqué une
évolution du tour de recherche dans l'eau distribuée
par le Syndicat de la Vallée de l'Oise. Même si
celui-ci se maintient sous le seuil, il est important
de préserver la qualité de notre eau.

Nous souhaitons vraiment une vigilance accrue
de épandages de lisier et de leurs effets sur
la qualité de l'eau

7, Rue René Vinchon, 02120 Ponces la N
02120 Ponces la N

Le 3 juillet 2014 à 18 heures

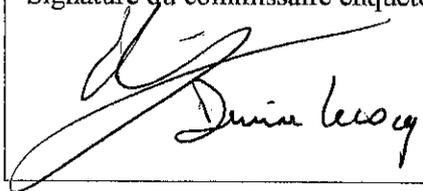
Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussignée PAPIN Valérie pour M. Mangot, Maire déclare clos le présent registre qui a
été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs,
du 3 juin 2014 au 3 juillet 2014

Les observations ont été consignées au registre
Par 6 personnes (pages no 1 à n° 5).

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

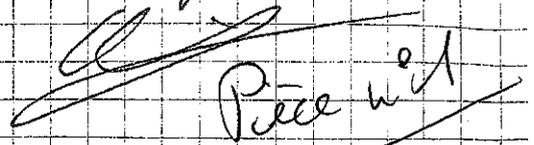
- n° 1 1 lettre en date du 11 juin 2014 de Mme Béatrice FROISSART de SAINT GOBERT
n° 2 2 lettre en date du 17 juin 2014 de M. Jean Luc VAN GHELUWE - remise au Commissaire
enquêteur au cours de la permanence du 19.06.2014.
~~3 lettre en date du de M~~
~~4 lettre en date du de M~~
~~5 lettre en date du de M~~
~~6 lettre en date du de M~~
~~7 lettre en date du de M~~
~~8 lettre en date du de M~~
9 lettre en date du de M
10 lettre en date du de M



Signature du commissaire enquêteur


Renvois au commissariat enquêteur
par M^r Fraissart, au cours de la
journée du 11. juin 2014.

11 juin 2014


Pierre Weil

Si mon terrain ne peut absorber mes déchets,
seriez-vous d'accord pour que je les reprenne
chez vous ?

- Sachant que l'odeur serait tellement désagréable
que vos portes et fenêtres devraient rester
hermétiquement fermées

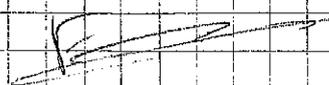
- alors pourquoi ne pas réfléchir et limiter
ce nombre d'animaux à ce qu'il y a
actuellement.

- Sachant que vos terres ont deux portées
par an, on peut imaginer la quantité de
déjection à venir

- une fois de plus, penser aux habitants,
à leur environnement, à leur vie les jours
de pendage, à leur maison qui sera
incendable

donc je suis opposée à l'exercice de
cette activité.

St 60327 M^r Béatrice Fraissart



Faut-il produire plus de porcs ? Pièce n° 2

Remis au commissaire enquêteur

Permanence du 19.06.2014.

L'intention de produire plus de porcs soulève des questions éthiques, économiques et environnementales.

D'un point de vue éthique, l'homme, c'est à dire nous tous collectivement, ne sort pas grandi d'élever des animaux selon des techniques industrielles ne répondant qu'à des critères de rentabilité maximum. Les bêtes naissent en batterie, ne connaissent que l'atmosphère confinée de hangars qu'elles quittent pour monter dans les camions qui les conduisent à l'abattoir.

Certes, ce système permet à tous de manger de la viande. Mais il a atteint ses limites : globalement, la consommation de chair diminue en France.

D'ailleurs, sur le plan économique, l'élevage de porcs connaît périodiquement des difficultés : hausse des coûts de production et stagnation voire baisse des cours peuvent se combiner pour rendre difficiles les remboursements de prêts.

De manière plus générale, l'élevage industriel pose la question du rapport entre les surfaces

cultivées pour nourrir les animaux et la quantité de viande produite. D'immenses étendues et beaucoup d'énergie sont ainsi nécessaires pour proposer un aliment dont la grande majorité des consommateurs est rassasiée.

Enfin, sur un plan local, il paraît contradictoire de prétendre développer le tourisme en dépensant 3,4 millions d'euros pour une véloroute, tout en créant des nuisances olfactives et visuelles à proximité immédiate de cette même véloroute.

Mais l'essentiel n'est sans doute pas là en matière environnementale. Au-delà des odeurs, c'est la pollution des eaux qui est en jeu, même s'il ne faudrait pas prendre prétexte de la présence d'un centre d'enfouissement pour accepter n'importe quelle nuisance dans la vallée.

La Bretagne connaît aujourd'hui le prix d'une spécialisation dans l'élevage porcin. Et ce prix n'est pas seulement économique mais environnemental. La plupart des cours d'eau et nombre de rivages marins sont désormais pollués par les nitrates.

En effet, les excréments du porc, comme ceux de l'homme, ont la particularité d'être

chargés en nitrates. Pour l'homme, on construit des stations d'épuration; pour le cochon, on épand sur des parcelles agricoles. Or l'avis rendu par la Direction Régionale de l'Environnement est formel: "Toutes les communes concernées par l'épandage sont en zone vulnérable" en regard au taux de nitrates dans l'eau. L'avis souligne d'ailleurs que plusieurs parcelles d'épandage sont traversées par un cours d'eau. Par ailleurs, le cabinet STUDEIS note "le risque de dépassement de capacité d'absorption des sols."

En effet, des installations prises isolément peuvent parfaitement observer des normes légales tout en contribuant à la pollution générale, par rejet ou ruissellement vers les eaux de surface et par infiltration vers les nappes. C'est l'effet cumulatif qui il convient de prendre en considération, et qui est plus difficile à mesurer a priori.

L'Oise est déjà fragilisée par les rejets humains dont la station d'épuration de Proisy est le dernier exemple en date. Quant au syndicat des eaux de Wiège Faty, il est contraint de mettre sur pied un programme d'action

visant à protéger une nappe dont la qualité est altérée. Ce cas, même s'il n'est pas concerné par tous les épandages, montre à quel point la situation est sérieuse.

En autorisant une extension de la porcherie, les pouvoirs publics prendraient le risque de dégrader un peu plus la qualité des eaux. Une activité dont la viabilité économique et l'utilité sociale sont discutables viendrait de plus renforcer une pollution dont personne n'ignore qu'elle est déjà sérieuse.

Fait à Proisy le 17 juin 2014



J.L. VAN GHELUWE

Quatre pages remises à Mme le commissaire-enquêteur et jointes au registre proposé au public.

Denise LECOCQ
Commissaire Enquêteur
8 rue Sainte Claire
02820 SAINT ERME VILLE

Saint Erme le 19 mai 2014

ANNEXE n° 7

Tél. 03.23.22.62.87
Portable : 06 66 80 45 17
e.mail : lecocq.denise@wanadoo.fr

Monsieur le Maire
Mairie de WIEGE-FATY

Objet: enquête publique
N° E14000052/80
Arrêté préfectoral n° 7344 IC/2014/060
du 25.04.2014

1 rue de Verdun
02120 WIEGE-FATY

Monsieur le Maire,

Par décision du 20 mars 2014, Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par **Messieurs Xavier et Christophe Herbert**, co-gérants du GAEC Herbert Frères et de la SARL PORCY FATY dont le siège social est à WIEGE-FATY, 9 rue du Maréchal Leclerc. La demande porte sur un élevage de 400 truies reproductrices sur le territoire de la commune de WIEGE-FATY, et l'épandage des effluents de l'exploitation sur le territoire des communes de CHIGNY, DORENGT, FRANQUEVILLE, HARY, MALZY, PROISY, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, VOULPAIX et WIEGE-FATY.

L'arrêté préfectoral précise les modalités de l'enquête à savoir notamment que :

L'enquête se déroulera du **3 juin au 3 juillet 2014**.

Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu à la mairie de WIEGE-FATY,

Le mardi 3 juin de 9 h 00 à 12 h 00

Le mercredi 11 juin de 9 h 00 à 12 h 00

Le jeudi 19 juin de 17 h à 20 h

Le samedi 28 juin de 9 h 00 à 12h 00

Le jeudi 3 juillet de 15 h 00 à 18h 00.

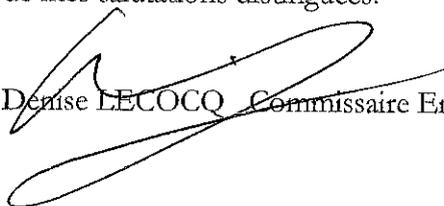
Je vous remercie de bien vouloir **mettre à ma disposition un local afin de recevoir le public** intéressé à cette enquête aux dates précisées ci-dessus.

A titre indicatif, je vous rappelle que l'article 3 de l'arrêté préfectoral précise que, au moins 15 jours avant l'enquête, **un avis au public**, sera affiché en mairie par les soins des maires des communes désignées.

Lors de la première permanence, j'apporterai le **registre d'enquête** que vous devrez ouvrir dès le 3 juin à 9 heures, et tenir à la disposition du public, avec le dossier d'enquête qui vous a été adressé, aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête. Des courriers peuvent être également adressés à la mairie à mon intention pour les besoins de l'enquête. Je vous remercie de bien vouloir me les communiquer.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Denise LECOCQ Commissaire Enquêteur



SAMEDI 10 MAI 2014 AISNE NOUVELLE

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Avis administratifs

Noréade La Régie du SUDEN-SIAN APPROPRIATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES COMMUNE DE CERZY

Par délibération en date du 18 mars 2014, le Conseil d'Administration de Noréade, la Régie du SUDEN-SIAN, a décidé d'approuver le plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de CERZY ayant fait l'objet d'une enquête publique du 23 septembre 2013 au 25 octobre 2013.

Enquêtes publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Avis d'enquête publique Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 490 truies productrices en système naisseur-engraisseur (soit 5 475 animaux équivalents) sur le territoire de la commune de WIEGE-FATY - RD 31, et d'épandre les effluents issus de l'exploitation sur le territoire des communes de CHIGNY, DORENGT, FRANQUEVILLE, HARY, MALZY, PROISY, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, VOULPAIX et WIEGE-FATY, présentée par le GAEC HERBERT Frères et la SARL PORCY FATY.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral n° 10/2014/REP en date du 26 avril 2014, une enquête publique qui sera ouverte du mardi 3 juin 2014 au jeudi 3 juillet 2014 inclus, dans la commune de WIEGE-FATY sur la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Messieurs Xavier et Christophe HERBERT, co-gérants du GAEC HERBERT Frères et de la SARL PORCY FATY, dont le siège social est situé 9 rue du Marchal Leclerc à WIEGE-FATY (02120). Le projet consiste notamment en :

- l'exploitation d'un élevage de 460 truies productrices en système naisseur-engraisseur (soit 5 475 animaux équivalents - rubrique 2102-1 et 3866-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de WIEGE-FATY ; - l'épandage des effluents de l'exploitation sur le territoire des communes de CHIGNY, DORENGT, FRANQUEVILLE, HARY, MALZY, PROISY, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, VOULPAIX et WIEGE-FATY ; Les résolutions non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis émis par l'autorité environnementale ainsi que toute information relative à l'enquête publique sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale susmentionnées, dans le cadre de l'enquête publique à la Direction départementale des territoires, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de WIEGE-FATY, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête.

Madame Denise LECOQ, inspecteur des impôts en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête et Monsieur Claude BRENN, directeur départemental adjoint des territoires en retraite, a été désigné en qualité de suppléant. Madame Denise LECOQ siège pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants : JOURS - HEURES - LIEU - Mardi 3 juin 2014 de 9 heures à 12 heures à WIEGE-FATY - Mercredi 11 juin 2014 de 9 heures à 12 heures à WIEGE-FATY - Jeudi 19 juin 2014 de 17 heures à 20 heures à WIEGE-FATY - Samedi 20 juin 2014 de 9 heures à 12 heures à WIEGE-FATY - Jeudi 3 juillet 2014 de 15 heures à 18 heures à WIEGE-FATY

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires (50, boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), à la mairie de WIEGE-FATY et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

Pour le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne et par délégation, Le responsable de l'unité Thomas BOSSUYT

SERVICE ANNONCES LEGALES

Merci d'envoyer vos éléments : > Par fax : 08 20 10 55 02 > Par e-mail : annonces@aisnenouvellepublicite.fr > Renseignements au 08 25 10 55 02 (0,25cts/min depuis un poste fixe)

Délai d'envoi de vos annonces : mardi 12 mai 2014 à 17h00 mercredi 13 mai 2014 à 17h00

AUTRES

Société

Rencontres

● HELENE infirmière, vve ch. H. pi garteur les ministres de la vie. Eau, par sms HELENE 02121 ou 1er contact (neo 0.56 sms) ● D. 71 ans, veuve, douce, coquette, gèle, aime cuisiner, lire, danser, sortir, la nature, rech. H. gentil, courtois pour partager vie à 2. Envoyer réponse sous référence BGDCX au journal qui transmettra. CS 41021 80010 Amiens Cedex 1. ● CHRISTINE institutrice bureau sensuelle ch. PDV calin sur la région. Envoyez par sms CHRISTINE au 02121 (neo 0.66 sms) ● DANIEL retraité santé blonde sensuelle ch. rencontres discrètes sr région au 0899 03 77 03 (neo 1.36€/a+0.34€/mn) ● ANNICK veuve belle sexy rance ch. H. pi garteur, moments compliqués et la région. 03 77 00 11 35 (a+0.24€/mn) ● Comme lui, vous recherchez une complicité totale, vous êtes dynamique, caline, 42 ans, grand chatain, les yeux bleus, sympathique. Commentant. Il vous fera rire, révélera, il vous gênera. Vous êtes féminine, câline, vous aimez partager les choses simples de la vie. 3845 ans. Réf. : C190. DUO CONSEIL. Tél. 07.60.15.37.37. ● Commerçant, célibataire, 47 ans. Vous serez séduite par son charme, mais il est pas seulement beau, il est aussi calin, tendre, sentimental, il aime aussi le sport. Vous avez 35/43 ans, sérieuse, simple, de bon niveau, organisée, aimez sortir au resto. Réf. : C 204. DUO CONSEIL. Tél. : 07.60.15.37.37. ● Cet homme de communication, à la conversation aisée, a vécu matériellement, une personnalité affirmée. Chef d'entreprise, 46 ans, beaucoup de classe, simplicité, bicultural, s'intéresse au monde qui l'entoure, à la notion d'échange de partage. Vous avez 40/43 ans, vous êtes sincère, franche et de fabrication. Réf. C22A. DUO CONSEIL. Tél. 07.60.15.37.37. ● Séduisant, secules quelques brucias de 3 ans sur ses tempes orientent la jeunesse de son regard et de son sourire qui le donne un charme fou. 50 ans, célibataire, 46 ans, beaucoup de classe, simplicité, bicultural, s'intéresse au monde qui l'entoure, à la notion d'échange de partage. Vous avez 40/43 ans, vous êtes sincère, franche et de fabrication. Réf. C22A. DUO CONSEIL. Tél. 07.60.15.37.37. ● Ouo de chaleur et de générosité à découvrir chez cet homme de 67ans, seul, simple, souriant, patient, roturier. Il aime sortir, voyager, danser, la femme qui le séduira sera simple, naturelle, douce, dynamique. 6470 ans. Réf. : V25A. DUO CONSEIL. Tél. : 07.60.15.37.37. ● 61 ans, un visage souriant, toujours bel homme, amoureux de la nature, aventurier dans ses voyages, bicolore, sait tout faire de ses mains. Aujourd'hui, il aimerait profiter de la vie en cherchant complicité, sincère, tendre, vous aimez sortir, voyager, vous avez 54/65 ans, vous aimez être heureuse et bien accompagnée. Réf. D28A. DUO CONSEIL. Tél. : 07.60.15.37.37. ● 60 ans, un excellent esprit, avec un dynamisme extraordinaire, il paraît moins que son âge. Comment résister à tant de gentillesse, de savoir vivre et de charme. Il vous imagine à la fois douce, que l'émotion, avec cette envie de partager la vie à deux mais dans la main. 70/80 ans. Réf. : D27Q. DUO CONSEIL. Tél. : 07.60.15.37.37. ● Agent administratif, 62 ans, élégant, à la mode, soigné, très féminin, c'est une femme organisée évaso du terrain, sérieuse, attentionnée, elle aime les choses simples de la vie. Elle vous plaira par son authenticité et son dynamisme. Elle sera la compagne idéale d'un homme élegant, séduisant, tendre et avec de l'humour. Elle vous attend. 48/60 ans. Réf. : D28Q. DUO CONSEIL. Tél. : 07.60.15.37.37. ● 65 ans, dv., féminine, coquette, souriante et pas compliquée, elle ne paraît pas son âge, elle aime faire la cuisine, entretenir son intérieur, sortir à deux, aller prendre un verre à une terrasse en amoureux, se promener à la mer. Vous êtes jeune de caractère, sérieux, vous avez 60/70 ans, gentil et corvéable, elle vous attend. Réf. : D34A. DUO CONSEIL. Tél. 07.60.15.37.37. ● Si tu es seule, 35/45 ans, même petit handicap, j'offre une vie sécurisée. Envoyer réponse sous réf. 5CFD au journal qui transmettra. CS 41021 80010 Amiens Cedex 1. ● Dame, 65 ans, BCBG, indépendante, sportive, nature, resto, voyage, art, ch. même profil marié 70 ans impér. partager l'après. Envoyer réponse sous réf. BGDCX au journal qui transmettra. CS41021 80010 Amiens Cedex 1. ● Fonctionnaire, 58 ans, cél., elle est ouverte, compréhensive, toujours de bonne humeur. Avec elle, l'image du bonheur devient réalité. Elle se voit désormais partager sa vie avec vous, séduisant, enthousiaste, possédant le sens des valeurs humaines et souhaitant être heureux tout simplement. 55/65 ans. Réf. : C330. DUO CONSEIL. Tél. 07.60.15.37.37. ● 68 ans, retraitée cadre, divorcée, de bon milieu social et bonne culture, soignée, tout va bien mais côté cœur, elle a besoin de vous. Vous aimez les choses simples de la vie, vous êtes gentil, sobre, sincère. Âge en regard. 60/70 ans. Réf. : D36. Q. DUO CONSEIL. Tél. 07.60.15.37.37. ● Achète CASH et PAYE COMPTANT TOUS VEHICULES DIESEL et UTILITAIRES de 2000 à 2013, même HS, en panne, tout km, accidentés, gagés, roulants ou pas. Chèque de banque ou espèces. Me déplace. 7/7. M.M. AUTO-REIMS. 06.99.63.60.24.

AUTOMOBILE

Utilitaires

Véhicules de société et commerciales

Advertisement for 'GASIAQUOIS AUTO' featuring 'PETITS PRIX', 'NOUVEAU CONCEPT', 'Réparations toutes marques', 'POUR TOUTES REPARATIONS OU ENTRETIEN', 'LAVAGE VL intérieur/extérieur et OFFERT', 'le diagnostic de sécurité', 'sans obligation de réparation dans notre garage', 'Retrouvez également un grand choix de VL d'occasion garanties 6 mois', '1, route de Chauny - 02430 GAUCHY', '03 23 05 15 72 - gasiaquois-autos@orange.fr', 'OUVERT DU LUNDI AU VENDREDI de 8 h à 18 h'.

Advertisement for 'Aisne FACILITEZ-VOUS LA VIE !' featuring 'Passez votre annonce par téléphone et payez par CARTE BLEUE', '03 22 82 84 00', 'Les rendez-vous du Particulier !', 'ATPA0138A'.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) sur le territoire de la commune de Wiège-Faty - RD 31, et d'épandre les effluents issus de l'exploitation sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty, présentée par le GAEC HERBERT Frères et la SARL PORCY FATY

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Les mesures non techniques de prévention de l'impact et de l'étude de dangers, ainsi que les actions émanant de la commune de Wiège-Faty et de la commune de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

Le Préfet de l'Aisne a autorisé l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système maïs-sous-engraisseur (soit 5.475 animaux-équivalents) - nature 2102-1 et 2102-6 sur le territoire des communes de Chigny, Dorengi, Franqueville, Hary, Malzy, Proisy, Romery, Rougeries, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franquevilles, Voullpaix et Wiège-Faty.

DATE	HEURE	LIEU
Mardi 12 mai 2014	9 h 00 - 12 h 00	Wiège-Faty
Mardi 13 mai 2014	9 h 00 - 12 h 00	Wiège-Faty
Mardi 13 mai 2014	17 h 00 - 20 h 00	Wiège-Faty
Mardi 13 mai 2014	9 h 00 - 12 h 00	Wiège-Faty
Mardi 13 mai 2014	17 h 00 - 20 h 00	Wiège-Faty

www.lunion-legales.fr

Une visibilité TOTALE
Locale, Départementale, Régionale et Nationale
pour tous vos MARCHÉS PUBLICS

VENTES ET ADJUDICATIONS JUDICIAIRES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES SUR SURENCHÈRE

A la requête de M. et Mme MOURLIER Philippe, demeurant 50, rue de l'Angoulême, 74800 Seynod, ayant pour avocat M^e Karine CORROY

Commune de Cordé-en-Brie (Aisne)
Une maison à usage d'habitation occupée, sur 1, pièce de terre, comprenant un ver de chausses, oncle, cuisine, salon, salle à manger, cuisine américaine, une armoire-cuisine; au 1^{er} étage: WC, salle de bains, trois chambres; au 2^e étage: quatre chambres, cave - dépendances extérieures, garage, meuble, appentis, feu-dit « L. pièce de l'église » cadastrée section D n° 222 pour 6 a 85 ca.
Un jardin, feu-dit « La Gravière » cadastrée section B n° 642 pour 6 a 02 ca.

Mise à prix: 56.100 euros
A VENDRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SURENCHÈRE au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience du Tribunal de Grande Instance de Soissons (02) devant Monsieur le Juge de l'Exécution, au Palais de Justice, rue Saint-Martin,

le mardi 27 juin 2014 à 10 heures
Les enchères ne peuvent être faites que par un avocat inscrit au Barreau de Soissons. Les frais seront supportés par l'adjudicataire en sus du prix.

Le cahier des conditions peut être consulté:
1 - au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Soissons, 02000, Palais de Justice, rue Saint-Martin - Téléphone 03 23 28 59 39 ;
2 - au cabinet de Maître Karine CORROY, avocat, 32, avenue de Soissons à Créteil-Thierry, 02000 - Téléphone 03 23 49 01 20 Site : www.corroy-avocat.fr

Maître Grace FROUENS - Commissaire-priseur judiciaire
Frais légaux: 14,40 % TTC
EURL Aisne Enchères - Agrément n° 048 - 2013
Maître Grace FROUENS - Aux résidences de Soissons et Laon
Frais: 20 % TTC
Hôtel des ventes du Lion Rouge
2 bis, avenue Chailly - 02000 Soissons
Bureau annexe: 1, rue Fizeau - 02000 Laon
E-mail: info@aisne-encheres.com
Tel: 03 23 67 78 01 - Fax: 03 23 59 42 10
www.aisneencheres.com/02004

Lundi 12 mai à 9 h 30
Couvreur

2, route de Laing, derrière le routier « La Ferme » à Nilly-sous-Laon (02246)
SARL LAURENCE

Matériel et outillage de bureau: Photocopieur AGFA - Scanner HP SCANJET - L'aprimoine HP COLOR LASERJET - Ordinateur avec écran plat, claviers, souris - Chaise réglable - Descenteur de papier - Fax BROTHER - Étiquette - Armoire bureau.
Matériel d'exploitation: Tonneau à tapisser - Graisseurs - Echelle - Casques à tôle - Matras de peinture - Box outillage - Disques - Perceuses - Châssis - Entonnoirs - Établi - Règles - Torchon - Châssis - Perforateurs - Scie sauteuse - Disques - Serrures à clé - Groupe électrogène - Trousse à outils - Chaînes à neige - Pandois à béton - Turvo d'arrosage - Accessoires à gravure - Machine à couper les dalles - Barrière de sécurité - Piles de protection - Lot de points en tôle - Eclairage de chantier - Bacs à déchets - Scaus - Moto à essence - Intox - Étiquette - Casques de chantier - Soie cirée - Sèche à dalle...
Stock de marchandises: Env. 400 plots zébrés pour coffrage dalle - Chapeaux chinois - Bongles de soudage - Viselles avec plaquette de finitions isolantes - Pans groviers - Bouteilles japonaises et 25 kg - Gâches de 25 L garnies d'accrochage - Dalles gravillonnées - Réhausse de plots - Membranes synthétiques - Membranes d'étanchéité, etc.
Expédition de 9 h 15 à 9 h 30 - Enlèvement immédiat.

A14h
Couvreur - Charpente

50, route de Laon à Brognies et Morthierzuit
SARL LAURENCE

Matériel informatique: 1 PC complet - 1 imprimante.
Matériel d'exploitation: Compresseur 100 L - Echelle de toit - Echelle triple alu - Echelle en bois - Ensemble de bûches - Ensemble d'habits de pluie - Perle DEWALT - Visseuse sa 11 SKL - Touril électrique - Scie circulaire SKL - Perceuse BOSCH - Eclairage atelier gâche - Moto marteau 1200 cap 100 kg - Plaque de chantier - Casque zinc cap 2 mètres - Ensemble outillage couvreur - Groupe électrogène - Armo res haute et basse - Cloueur PASLUBE
Stock de marchandises: Crochets, lattes plates, ardoises, boîtes à lecture ardoises, bords divers, visserie, quincaillerie, matériaux de récupération.
Expédition de 13 h 45 à 14 h - Enlèvement immédiat.

Mardi 13 mai à 16 h 30
Mobilier

11, Grand Rue à Touilly-et-Attencourt (02250)
Succésion - Entier mobilier de la maison.
Expédition de 9 h 30 à 10 h 30 - Enlèvement immédiat.

SCP D'AVOCATS BEJIN CAMUS BELOT
405 Barreaux de Laon & Saint-Quentin
Avenue de Verdun (Aisne) - 8, rue Dupleix
Tél. 03 23 98 00 02 - Fax 03 23 98 05 00

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 17 juin 2014 à 14 h
Il sera procédé le mardi 17 juin 2014 à 14 h à la vente aux enchères publiques, à l'audience du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Laon, Saône Serrière, 40, rue Serrière à 02000 Laon de l'immeuble suivant:

Un immeuble à usage d'habitation
sis 73, rue Georges Cômeceau à 02500 Hirson
contenu en briques et couvert en ardoises.

Mise à prix: 50.000 €
- au 1^{er} étage: deux chambres, salle à manger, cuisine, salle de bains, WC.
- à l'étage: pièce, deux chambres, sous-sol, cave, terrain, chauffage (gaz, jardin).
Cadastré section AK 149 pour 1 a 17 ca.

En cas de surenchère, l'enchère sera de 100 €.
- au cas de surenchère, l'enchère sera de 100 €.
- au cas de surenchère, l'enchère sera de 100 €.

Outre les clauses, charges et conditions insérées au cahier des conditions de vente communiqué au Greffe du Juge de l'Exécution de Laon et en l'étude de la SCP BEJIN CAMUS BELOT à Verdun, les enchères ne seront reçues que par l'intermédiaire d'un Avocat au Barreau de Laon.
Pour tous renseignements s'adresser:
1 - à la SCP BEJIN CAMUS BELOT à Verdun - 8 rue Dupleix
Tel. 03 23 98 00 02 - Récepteur du cahier des conditions de vente
2 - Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Laon ou à l'effet des conditions de vente peut être consulté.
Pour visiter s'adresser à la SCP BEJIN CAMUS BELOT.
Le 6 mai 2014

Pour extrait: SCP BEJIN CAMUS BELOT

Union Légales.fr
une visibilité totale
locale, départementale,
régionale, nationale
pour tous vos MARCHÉS PUBLICS



www.lunion.com

MARDI 3 JUIN 2014 AISNE NOUVELLE

Jeannine NOGA, son épouse
Martine, sa fille
François (†), son fils
Armelle et Jean, sa belle-sœur et son beau-frère
Eliane, sa filleule
Ses neveux et nièces,
Ses amis
Et le personnel de l'unité de soins palliatifs de La Fère,
ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Joseph NOGA
Ancien AFN

survenu à La Fère, le lundi 2 juin 2014, à l'âge de 80 ans.

Le service religieux sera célébré en l'église de Versigny, le vendredi 6 juin 2014, à 15 heures.
La bénédiction du corps tiendra lieu de condoléances.

Cet avis tient lieu de faire-part.

L'inhumation aura lieu au cimetière de Versigny.
Uniquement des fleurs naturelles, s'il vous plaît.

Pompes Funèbres Robert SAUTIER - LAON
03.23.79.08.18 - Hab. n° 2010.02.33

TERGNIER

Monsieur Michel PIERQUIN, son époux
Sylvie, Marc, ses enfants
Toute la famille et ses amis,
ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Geneviève PIERQUIN
née BASROGER

survenu dans sa 84^e année.

Les obsèques religieuses seront célébrées le jeudi 5 juin 2014, en l'église de Tergnier à 10 h 30. Réunion à l'église. Une table à signatures tiendra lieu de condoléances. L'inhumation aura lieu au cimetière de Tergnier.

Cet avis tient lieu de faire-part.

Pompes Funèbres SOYREUX
02700 TERGNIER 03.23.57.02.07 - hab. : 2008-02-26

REMERCIEMENTS

SAINTE-QUENTIN

Ghislain MARKOWSKI,
Jean-Claude MARKOWSKI (†),
Françoise MARKOWSKI,
Frédéric et Marie-José MARKOWSKI-LAURENCE,
sont très touchés par les nombreuses marques de sympathie que vous leur avez témoignées lors du décès de

Madame Sabine MARKOWSKI
née PSZCZOLA

qui prie toutes les personnes ayant assisté aux obsèques ou qui, empêchées, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances, de trouver ici, avec leurs remerciements émus, l'expression de leur profonde gratitude.

Pompes Funèbres - Associés VIGNON -
12, place Carnot (face à l'église Saint-Eloi)
02100 SAINT-QUENTIN 03.23.08.64.44

SAINTE-QUENTIN

C'est avec beaucoup de peine que nous avons accompagné pour le dernier voyage notre bien-aimé

Guy TROCMÉ

A travers notre chagrin, nous avons apprécié votre présence nombreuse venue l'entourer et lui rendre un dernier hommage, marque de votre esteem, qui nous a réchauffé de même le cœur.

Pour toutes vos marques d'affection, d'amitié, de sympathie, vos fleurs, soyez-en toutes et tous, ici, chaleureusement remerciés et croyez en nos sentiments de profonde gratitude.

De la part de :
Madame Liliane TROCMÉ, son épouse
Ses enfants et petits-enfants.

Pompes Funèbres LANDOUZY
108, rue Georges-Pompidou - 02100 SAINT-QUENTIN
03.23.08.16.83

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIF

PRÉFET DE L'AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE
Délegation Territoriale de l'Aisne

Opérations soumises à autorisation en application du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique

Par arrêté préfectoral en date du 26 mai 2014, Noté est autorisé à créer et à exploiter un ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine implanté sur la parcelle cadastrale section AH n°70 sise sur la commune de BOUHAÏEN-VERMAUDOIS. Cet arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie.

VU pour insertion dans la presse,
Le Préfet de l'Aisne

Mairie d'Essomes-sur-Marne

Avis d'enquête publique

Par arrêté du 24 avril 2014 est prescrit, du 02 juin au 04 juillet 2014 inclus, sur le territoire de la commune d'ESSOMES-SUR-MARNE, une enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondations et de canicules de bords de canal commun.

Les pièces de dossier seront tenues à la disposition du public en mairie d'ESSOMES-SUR-MARNE pendant cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture, afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Elle peut également les adresser par correspondance au siège de l'enquête, et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie d'ESSOMES-SUR-MARNE, aux jours et heures précises ci-après afin d'y recevoir les observations du public :
Détails des permanences et horaires :
- Lundi 02 juin de 9 heures à 12 heures
- Mardi 10 juin de 15 heures à 18 heures
- Mercredi 18 juin de 17 heures à 20 heures
- Samedi 28 juin de 9 heures à 12 heures
- Vendredi 04 juillet 15 heures à 18 heures

Les observations du public seront tenues à la disposition du public à la mairie d'ESSOMES-SUR-MARNE dans les meilleurs délais.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Avis d'enquête publique

Demande d'intérêt général et d'autorisation concernant les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Voloin présentés par le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voloin et de ses affluents

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté en date du 17 avril 2014, une enquête publique qui sera ouverte du 3 juin 2014 au 4 juillet 2014 inclus, dans les communes de CHAUDUN, COURMELLES, BOMMERS, MERCI-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, PERNANT, PLOISY, POMMERS, SACONIN-ET-BREUIL et VAUXBUIN sur la demande d'intérêt général et d'autorisation concernant les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Voloin présentés par le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voloin et de ses affluents.

Le projet des travaux consiste à réaliser des ouvrages de rétention sur la commune de MERCI-ET-VAUX et des ouvrages conçus pour permettre leur bon fonctionnement. Il comprend également la création d'aménagements d'hydraulique douce sur la partie amont des territoires de SACONIN-ET-BREUIL et de MISSY-AUX-BOIS afin de limiter les inondations des zones habitées et l'accumulation de matériaux sur les chaussées et dans les cours d'eau.

Le résumé non technique de l'étude d'incidence ainsi que toute information relative à l'enquête publique sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr)

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'incidence, dans la Mairie de MERCI-ET-VAUX, SACONIN-ET-BREUIL et MISSY-AUX-BOIS ou à la Direction départementale des Territoires aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de MERCI-ET-VAUX, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête. Des informations peuvent également être demandées auprès de M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru de Voloin et de ses affluents, responsable du projet ou à la Direction départementale des Territoires de l'Aisne, service Environnement, 50, boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex.

M. Alain RODIER, responsable sécurité environnement hygiène dans un établissement de type Sévian, en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur et M. Michel JORDA, ingénieur, en retraite, a été désigné comme suppléant. M. Alain RODIER siège pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :
JOURS - HEURES - LIEUX
- Mercredi 3 juin 2014 de 9 heures à 12 heures à la Mairie de MERCI-ET-VAUX
- Samedi 14 juin 2014 de 9 heures à 12 heures à la Mairie de SACONIN-ET-BREUIL
- Mercredi 18 juin 2014 de 18 heures à 18 heures à la Mairie de MISSY-AUX-BOIS
- Jeudi 26 juin 2014 de 18 heures à 18 heures à la Mairie de SACONIN-ET-BREUIL
- Vendredi 4 juillet 2014 de 15 heures à 18 heures à la Mairie de MERCI-ET-VAUX

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des Territoires (50, boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex), en mairies de CHAUDUN, COURMELLES, BOMMERS, MERCI-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, PERNANT, PLOISY, POMMERS, SACONIN-ET-BREUIL et VAUXBUIN et sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation permettant les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du ru de Voloin ou un arrêté de refus d'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Environnement
Patrice DELAVERGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Avis d'enquête publique

Pour le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne et par délégation,
Le Responsable de l'unité
Thomas BOSSUYT

Mairie de Braine - 02220
Place Charles de Gaulle - 6 P. n° 3
Téléphone : 03.23.74.10.43 - Télécopie : 03.23.74.16.56
www.braine.fr

AVIS

CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE BRAINE

Par arrêté n° 90/2014 en date du 30 mai 2014,
Le Maire de BRAINE a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols.

A cet effet,
Le Tribunal Administratif a désigné Monsieur Lionel SUISSE demeurant à BARZY-SUR-MONASTÈRE (Aisne) en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Pascal HIRSON demeurant à VITRY-NOUVEAU (Aisne) en qualité de suppléant au commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la Mairie du 20 juin 2014 au 21 juillet 2014 inclus, aux jours et heures habituelles d'ouverture, ou chacun pourra prendre connaissance du dossier et soit consigner ses observations sur les registres d'enquête, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :
Monsieur Lionel SUISSE, commissaire enquêteur
5, rue du Point du Jour à BARZY-SUR-MARNE (02295)

Monsieur le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de BRAINE :
- le 20 juin 2014 de 14 heures à 17 heures
- le 26 juin 2014 de 15 heures à 18 heures
- le 2 juillet 2014 de 9 heures à 12 heures
- le 12 juillet 2014 de 9 heures à 12 heures
- le 21 juillet 2014 de 14 heures à 17 heures

L'enquête publique sera close le 21 juillet 2014 à 17 heures.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie dès qu'ils seront terminés.

Dès lors, le Conseil Municipal se réunira pour étudier les demandes adressées au commissaire enquêteur et modifier, si nécessaire, le dossier de modification du Plan d'Occupation des Sols.

Le Maire,
François RAMPPELBERG

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Avis d'enquête publique

Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 400 truies productrices en système naisseur-engraisseur (soit 5 475 animaux équivalents) sur le territoire de la commune de WIEGE-FATY - RD 31, et d'épandage des effluents issus de l'exploitation sur le territoire des communes de CHIGNY, DORENGT, FRANQUEVILLE, HARY, MALZY, PROISY, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, VOULFAIX et WIEGE-FATY, présentée par le GAEC HERBERT Frères et la SARL PORCY FATY

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté préfectoral n° IC/2014/060 en date du 23 avril 2014, une enquête publique qui sera ouverte du mardi 3 juin 2014 au jeudi 3 juillet 2014 inclus, dans la commune de WIEGE-FATY sur la demande d'autorisation d'exploiter, présentée par Messieurs Xavier et Christophe HERBERT, co-gérants du GAEC HERBERT Frères et de la SARL PORCY FATY, dont le siège social est situé 5 rue du Maréchal Lortie à WIEGE-FATY (02120).

Le projet consiste notamment en :
- l'exploitation d'un élevage de 400 truies productrices en système naisseur-engraisseur (soit 5 475 animaux équivalents - rubrique 2102.A et 2102.B de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHIGNY;
- l'épandage des effluents de l'exploitation sur le territoire des communes de CHIGNY, DORENGT, FRANQUEVILLE, HARY, MALZY, PROISY, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, VOULFAIX et WIEGE-FATY ;
- Les résurveys non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Faute émis par l'autorité environnementale ainsi que toute information relative à l'enquête publique sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée par le projet pourra prendre connaissance du dossier, qui contient l'étude d'impact et l'étude de dangers, l'autorité environnementale susmentionnée, dans la mairie de WIEGE-FATY ou à la Direction départementale des Territoires, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de WIEGE-FATY, siège de l'enquête. Ces observations doivent être consignées ou reçues avant la fin de l'enquête. Des informations peuvent également être demandées auprès de Messieurs Xavier et Christophe HERBERT, représentant le GAEC HERBERT Frères et la SARL PORCY FATY, dont le siège social est situé 5 rue du Maréchal Lortie à WIEGE-FATY (02120) ou à la Direction départementale des Territoires - Service Environnement - Unité ICPE, décrets - 50 Boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex.

Madame Denise LECOQ, inspecteur des impôts en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Claude BÉGIN, directeur départemental adjoint des territoires en retraite, a été désigné en qualité de suppléant.

Madame Denise LECOQ siègera pour recevoir les observations du public aux dates, heures et lieux suivants :
JOURS - HEURES - LIEUX
- Mardi 3 juin 2014 de 9 heures à 12 heures à WIEGE-FATY
- Mercredi 11 juin 2014 de 9 heures à 12 heures à WIEGE-FATY
- Jeudi 19 juin 2014 de 17 heures à 20 heures à WIEGE-FATY
- Samedi 28 juin 2014 de 9 heures à 12 heures à WIEGE-FATY
- Jeudi 3 juillet 2014 de 15 heures à 18 heures à WIEGE-FATY

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des Territoires (50, boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex), à la mairie de WIEGE-FATY et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

Aisne Passez votre annonce par téléphone

03 22 82 84 00 POUR VENDRE, ACHETER, LOUER.

ATPA0129A

ANNEXE n°10

COMMUNE de WIEGE FATY

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 GAEC HERBERT Frères EARL PORCY-FATY

Procès-verbal de remise de documents : tableau de synthèse des observations.

Ce tableau est la synthèse de toutes les observations recueillies pendant l'enquête dont les copies ont été remises au demandeur le 3 juillet après la clôture de l'enquête.

Noms	Adresse	Courrier ou permanence	Objet
M. Froissart Guy	Saint Gobert	P. 1 du registre d'enquête, le 11 juin 14 P. 3 du registre d'enquête le 11 juin P. 4 du registre le 11 juin	<p>Concerne l'organisation de l'enquête publique : attente à l'extérieur de la Mairie</p> <p>Regrette de ne pas pouvoir répandre le contenu de sa fosse septique alors qu'une exploitation agricole peut être autorisée à répandre le produit de ses « fosses septiques à cochons non seulement chez lui mais aussi chez un grand nombre de voisins et même éloignés de chez lui ? La Loi serait-elle différente en fonction de leur statut dans la société ? »</p> <p>Il évoque la pollution dans d'autres régions « (les algues vertes) pourquoi l'importer chez nous ? ».</p> <p>Il évoque également le fait que les producteurs se plaignent du prix trop faible « Alors pourquoi augmenter cette production ? »</p> <p>S'interroge sur les responsabilités des personnes qui auront pollué « et empoisonné » les sources privées d'eau potable.</p>
Mme Colette Bolline	Les Lanneux Saint Gobert	P. 2 du registre d'enquête le 11 juin 2014	<p>Refuse la pollution (odeurs, bruits, environnement) par les lisiers de communes qui ne sont pas concernées par l'élevage, et la détérioration des paysages par le développement de l'éolien.</p> <p>demande s'il y a des « retombées financières » pour les communes « complaisantes ».</p> <p>pourquoi ne pas épandre nos déchets de fosses septiques comme « engrais bienfaisant » pour les jardins.</p> <p>« nos campagnes ne méritent pas les sorts qui leur sont réservés ».</p>
M. Jean-Claude Doloy	Saint Gobert	P. 4 du registre d'enquête le 11 juin 2014	<p>Evoque les dangers de pollution par saturation d'azote, observations constatées en Bretagne et au Crotoy : algues vertes et baignades interdites.</p> <p>Interroge sur le devenir de la rivière à truites voisine, et la possibilité de profiter de sa terrasse « l'été pendant les épandages ».</p>
Mme Marie Claire Fortin	Maire de Monceau-sur-Oise	P. 5 du registre d'enquête le 3 juillet 2014	<p>N'est pas inquiète du fait de l'extension de la porcherie mais plutôt des conséquences de l'épandage de lisier :</p> <p>« remarqué une évolution du taux de nitrate dans l'eau distribuée par le syndicat de la Vallée de l'Oise.</p> <p>important de préserver la qualité de notre eau.</p> <p>souhaite « vraiment une vigilance régulière des épandages de lisier et de leurs effets sur la qualité de l'eau »</p>

Mme Béatrice Froissart	Saint Gobert	Lettre du 11 juin 2014 annexe n° 1	<p>Opposée à l'extension de l'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> . nuisances olfactives obligeant les riverains à vivre « hermétiquement » enfermés . limiter le nombre d'animaux pour limiter les déjections . environnement pollué par les odeurs les jours d'épandage, . leur maison qui sera invendable...
M. Jean-Luc Van Gheluwe	Proisy	Lettre du 17 juin 2014 annexe n° 2	<p>« Faut-il produire plus de porcs ? <i>D'un point de vue éthique</i>, responsabilité de l'homme (en général) qui élève des animaux « selon des techniques industrielles qui ne répondent qu'à des critères de rentabilité maximum. Les bêtes naissent en batterie, ne connaissent que l'atmosphère confinée de hangars qu'elles quittent pour monter dans les camions qui les conduisent à l'abattoir».</p> <p>Evoque la diminution de la consommation de porc en France, les difficultés « sur le plan économique, l'élevage de porcs connaît périodiquement des difficultés : hausse des coûts de production et stagnation voire baisse des cours peuvent se combiner pour rendre difficiles les remboursements de prêts. ...l'élevage industriel pose la question du <u>rapport entre les surfaces cultivées pour nourrir les animaux et la quantité de viande produite</u>. D'immenses étendues et beaucoup d'énergie sont ainsi nécessaires pour proposer un aliment dont la grande majorité des consommateurs est rassasiée ».</p> <p><u>sur un plan local</u>, projet incompatible avec le développement du tourisme « en dépensant 3,4 millions d'euros pour une vélo-route, tout en créant des nuisances olfactives et visuelles à proximité immédiate de cette même vélo-route. « c'est la pollution des eaux qui est en jeu.</p> <p>Cite en exemple : « la Bretagne connaît aujourd'hui le prix d'une spécialisation dans l'élevage porcin. Et ce prix n'est pas seulement économique mais environnemental... pollution par les nitrates ».</p> <p>« En effet, les excréments de porcs, ... chargés en nitrate. Pour l'homme, on construit des stations d'épuration ; pour le cochon, on épand sur des parcelles agricoles ».</p> <p>Cite : l'avis de « la Direction Régionale de l'Environnement « toutes les communes ... concernées par l'épandage sont en zone vulnérable » eu égard au taux de nitrate dans l'eau. L'avis souligne ... que plusieurs parcelles d'épandage sont traversées par un cours d'eau. ... le cabinet STUDEIS note « le risque de dépassement de capacité d'absorption des sols ».</p> <p>En effet, des installations prises isolément peuvent parfaitement observer des normes légales tout en contribuant à la pollution générale, par rejet ou ruissellement vers les eaux de surface et par infiltration vers les nappes. C'est l'effet cumulatif qu'il convient de prendre en considération, ... plus difficile à mesurer..</p> <p>S'oppose à un projet qui viendra « dégrader un peu plus la qualité des eaux... activité dont la nécessité économique et l'utilité sociale sont discutables viendrait ... renforcer une pollution dont personne n'ignore qu'elle est déjà sérieuse».</p>

Denise Lecocq Commissaire enquêteur

Document remis à M. Xavier HERBERT le 3 juillet 2014

Pièces jointes : les copies des observations du registre : 5 pages
 les copies des courriers annexés : 5 pages.

ANNEXE 9 11.

Denise LECOCQ
Commissaire Enquêteur
8 rue Sainte Claire
02820 SAINT ERME VILLE

Saint Erme le 10 juillet 2014

Tél. 30.23.22.62.87
Portable : 06 66 80 45 17
e.mail : lecocq.denise@wanadoo.fr

Madame, Monsieur le Maire

Objet : enquête publique
GAEC Herbert Frères et PORCY FATY
Arrêté préfectoral du 25 avril 2014

Madame, Monsieur le Maire,

Par décision du 20 mars 2014, Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens m'a désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande en vue d'obtenir l'autorisation :

- d'exploiter un élevage de 400 truies sur la commune de Wiège Faty.
- d'épandre des effluents de cette exploitation sur les territoires des communes visées par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014.

L'arrêté préfectoral prévoit, article 12, que le conseil municipal de votre commune sera appelé à donner son avis sur la demande de d'autorisation.

Afin de compléter mon rapport, je souhaiterais connaître cet avis de votre conseil municipal. Je vous prie de bien vouloir me l'adresser dans les meilleurs délais, par courrier postal ou par courriel si vous le désirez.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.


Denise LECOCQ
Commissaire Enquêteur

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE VERVINS
COMMUNE DE SAINT-GOBERT 02140
Tél : 0323900071
Messagerie : communedestgobert@orange.fr

ANNEXE n°18
Reçu le 16.07.2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GOBERT 02140

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11 Contre

Séance du 20 Juin 2014
Date de la convocation : 13/06/2014
Date de l'affichage : 13/06/2014

L'An deux mil quatorze, le vingt juin, à dix-huit heures quinze, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-GOBERT 02140 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mr DUMORTIER Daniel, Maire.

Etaient présents : MM.DUMORTIER Daniel, RAUSCHER Joël, TAVERGNIER Luc, DAGNICOURT Serge, Mme HUOT Marie-José, M.CHAPELET Jean-Baptiste, Mme DUCOROY Sylvie, DOUCE Nicolas, Mme MARIT Myriam, M.DOLOY Jean-Claude

Pouvoir : Mme Sylvie BOIZET donne pouvoir à Mr RAUSCHER Joël

A été nommé secrétaire de séance : M.CHAPELET Jean-Baptiste

OBJET : Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage présentée par la GAEC Herbert Frères et la SARL PORCY FATY

Suite à la présentation du dossier sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 400 truies sur la Commune de WIEGE-FATY, par la GAEC HERBERT Frères et la SARL PORCY FATY dont le siège est à WIEGE-FATY ;

Et d'épandre des effluents de cette exploitation sur les territoires des Communes visées par l'Arrêté Préfectoral du 25 Avril 2014

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir pris connaissance et après en avoir délibéré ;

-EMET UN AVIS DEFAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter

-DONNE le motif suivant :Mr HERBERT ne respecte pas les conditions concernant le dépôt de fumier à proximité de la voie communale aux LANNEUX (Le jus du fumier coule sur la route malgré plusieurs observations)

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Le Maire



Reçu par le représentant de l'Etat à VERVINS le 15 JUIL. 2014 Cet accusé de réception ne vaut pas certificat de légalité (Art.3 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982)
--

ATTESTATION

Nous soussignés, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST, représentée par Monsieur Cyrille STEVENOT, Directeur de l'agence de GUISE, attestons que Messieurs HERBERT Xavier et HERBERT Christophe représentant le GAEC HERBERT et la SARL PORCY-FATY nous ont déposé une demande de financement pour la construction de porcherie. A ce jour, l'examen de ce dossier nous permet de donner une suite favorable à la mise en place des financements comme suit :

- enveloppe globale de prêts moyen terme de 2 000 000 €, à ventiler sur le GAEC et la SARL sur des durées de 12 à 15 ans.

Les prêts débloqués dans cette enveloppe seront garantis par la caution solidaire de Messieurs Xavier et Christophe HERBERT

- enveloppe globale de prêts court terme TVA de 450 000 €, à ventiler sur le GAEC et la SARL sur une durée de 12 mois

Les prêts débloqués dans cette enveloppe seront garantis par la caution solidaire de Messieurs Xavier et Christophe HERBERT

Cet accord est délivré pour une mise en place des financements avant le 30 juin 2015. Passé ce délai, la décision deviendrait caduque et nécessiterait un nouveau réexamen du dossier.

Fait à GUISE le 8 juillet 2014
pour valoir et servir ce que de droit.

Le Directeur,
C. STEVENOT



STOCKAGE AU CHAMP DE FUMIERS COMPACTS PAILLEUX BOVINS

Le stockage des fumiers au champ fait l'objet de prescriptions dans trois réglementations distinctes (voir les extraits ci-joints) : - L'arrêté de prescriptions ministériel pour les élevages bovins classés ICPE ; - Le programme d'actions directive nitrates (DN) ; - Le règlement sanitaire départemental (RSD) (distance du tas de fumier par rapport au chemin par exemple). Lorsqu'un élément particulier est géré par plusieurs de ces trois réglementations (par exemple une distance à respecter par rapport à un cours d'eau), c'est la prescription la plus contraignante qui est reprise.

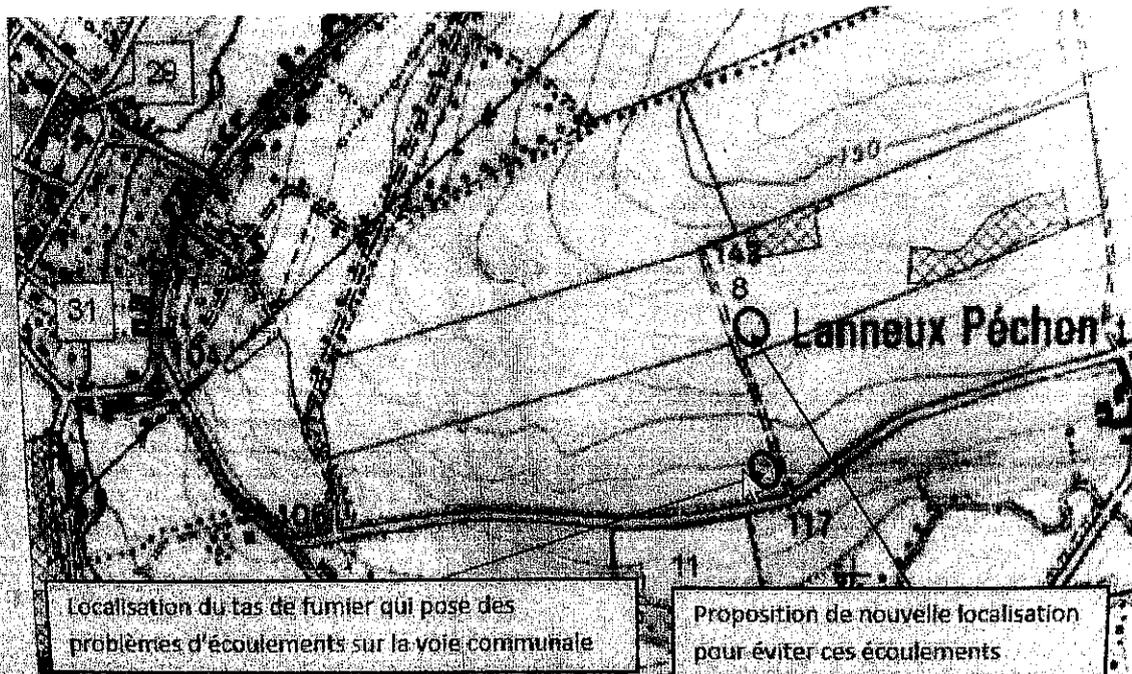
Donc, en compilant, on obtient (entre parenthèses, les réglementations où vous retrouverez ces prescriptions) :

Le stockage des tas de fumiers en bordure de champ est possible si : - Le fumier est compact non susceptible d'écoulement, et est stocké au champ après avoir mûri deux mois sous les animaux ou sur une fumière ; (ICPE, DN) - La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement n'intervient pas avant un délai de trois ans (ICPE, DN) - Le volume de fumier stocké est cohérent avec les besoins des parcelles réceptrices à proximité immédiate (DN) - Le stockage au champ est réalisé : o à 100 mètres des habitations (ICPE, RSD) o à 35 mètres des bordures de cours d'eau, forages, ... (ICPE, DN, RSD) o à au moins 5 mètres des voies de communication (RSD) o à 75 mètres d'un point d'eau pour la consommation humaine (RSD, ICPE) o en respectant les règles internes aux périmètres de protection des captages AEP qui, souvent, interdisent le stockage d'effluents d'élevage dans les périmètres de protection o à 200 mètres des lieux de baignade déclarés (RSD et arrêté de prescription lié à chaque périmètre de protection de captage AEP) o hors zones de fortes pentes, ou à fort risque d'infiltration (ICPE, DN) o hors zones inondables (DN) - Toute disposition est prise pour éviter les écoulements vers les routes, fossés, points d'eau (RSD)

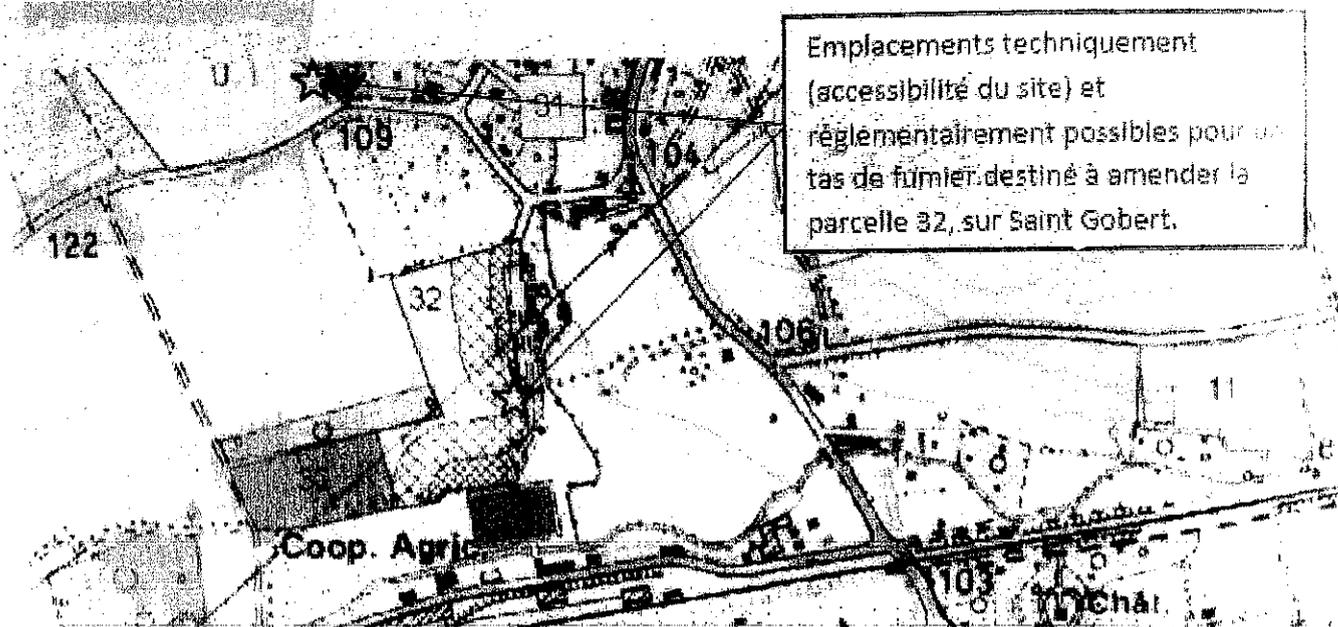
Dans le cas du GAEC Herbert Frères, ce sont des fumiers bovins qui sont stockés au champ, après avoir mûri deux mois. Lorsqu'ils sont repris pour être stockés au champ, ces fumiers ne présentent pas d'écoulements et tiennent en tas. Ils sont stockés moins de dix mois au champ avant épandage sur les parcelles à proximité du stock réalisé. Dans l'attente, des conditions météorologiques pluvieuses peuvent conduire à humidifier suffisamment le dépôt pour obtenir des écoulements. Dans ce cas, on peut intervenir pour retenir ces eaux sur la parcelle (apport de paille pour absorber les écoulements, petit merlon pour assurer le retour de ces eaux sur la parcelle,...). Les parcelles concernées :

Envois de Mme Petit de la Chambre d'Agriculture en réponse à la délibération de la Commune de Saint Gobert, en ce qui concerne le fumier des bovins de l'exploitation GAEC Herbert Frères.

1^{er} envoi le 24.07.2014



2^{ème} envoi le 30.07.2014



Les plans correspondent aux deux envois qui étaient accompagnés du même texte joint.

EXTRAITS

1 - Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 -

Stockage des effluents d'élevage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues (pour l'implantation des bâtiments d'élevage et annexes – voir l'extrait « règles d'implantation »*) et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit (voir l'extrait « interdictions d'épandage et distances »*). La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. (*NB : on prend de fait la distance la plus restrictive quand deux possibilités existent dans le texte).

Règles d'implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (...);
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Interdictions d'épandage et distances

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issus de leur traitement est interdit :

(...)- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; (...)

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers (moins restrictif que les règles d'implantation)

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement (uniquement repris, ce qui est plus restrictif que les distances d'implantation)

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

2 - Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole Version à jour 01/11/2013

Définition :

Fumier compact pailleux : fumier ayant subi un pré stockage d'au moins deux mois en bâtiment ou sous les animaux eux-mêmes et non susceptible d'écoulement.

Stockage de certains effluents d'élevage au champ.

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

Les fumiers compacts pailleux non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits.

Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices (NB : l'objectif est de limiter le volume du tas de fumier au champ, pour éviter les reprises et transport par route depuis ce stockage vers des parcelles à fertiliser trop éloignées).

Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage ne peut être réalisé sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

3 – Règlement sanitaire départemental de l'Aisne (extraits de l'article 155)

L'implantation des dépôts (fumiers et autres déjections solides) à caractère permanent ou temporaire doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Elle est interdite :

- A moins de 75 mètres des puits, forages et sources exploitées pour l'alimentation en eau potable des populations ;
- A moins de 35 mètres des autres puits, sources, forages, aqueducs, ... rivages, berges des cours d'eau.

L'ensemble de l'installation doit être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau, les fossés des routes et les routes.

Ces dépôts doivent être établis à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers (...)

Tout dépôt sur ou à moins de 5 mètres des voies de communication autres que les chemins d'exploitation est interdit.



PREFET DE L' AISNE

ANNEXE n° 15

Reçue le 30.07.2014.

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Service Santé et Protection
Animales et Environnement

Madame Denise LECOCQ
Commissaire Enquêteur
8 rue Sainte Claire
02820 SAINT ERME VILLE

Dossier suivi par :
Hervé Prissimitzis

Tél. : 03 64 54 61 00
Fax : 03 64 54 61 48

Réf. : IC1400197

Objet : Avis sur délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT GOBERT concernant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL PORCY FATY pour un élevage de 400 truies sur le territoire de la commune de WIEGE-FATY.

Laon, le 24/07/2014

Madame,

vous nous avez transmis le 17 juillet 2014 un courrier nous demandant notre avis sur la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-GOBERT qui a émis un avis défavorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL PORCY FATY pour un élevage porcin soumis à autorisation sur le territoire de la commune de WIEGE-FATY.

Il apparaît que cet avis défavorable est argumenté par des craintes de nuisances concernant l'épandage de lisier de porc sur des parcelles situées sur le territoire de la commune de SAINT-GOBERT compte tenu des nuisances occasionnées par un stockage de fumier de l'élevage bovin de l'exploitant situé à proximité des îlots n°8 et n°11 de son plan d'épandage .

En effet, pour avoir réalisé une visite le 22 juillet 2014 sur le terrain, j'ai constaté que ce stockage de fumier produisait des écoulements de jus le long de la voie communale du hameau LANNEUX-PECHON empruntée, suivant l'information du maire, plusieurs fois par jour par les résidents dont plusieurs sont conseillers municipaux.

Cette plate-forme étant facile d'accès en période d'intempéries est mise à disposition par la mairie pour plusieurs exploitants pour entreposer leurs silos de betteraves et certains l'utilisent de ce fait pour un stockage du fumier curé à plus de deux mois.

Des observations concernant l'écoulement de jus de ce dépôt ont été transmises plusieurs fois à l'exploitant notamment par M. DUMORTIER, Maire de la commune qui me l'a confirmé le jour de la visite.

Nous avons pris connaissance du courrier que Mme PETIT de la Chambre d'Agriculture vous a transmis pour information concernant la réglementation existante concernant le stockage de fumier.

En ce qui nous concerne, la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation pour les élevages mentionne à l'article 23, paragraphe III, qu'en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates (ce qui est le cas de la totalité du département de l' AISNE), le stockage de fumier aux champs visé au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier :

« 2° Stockage de certains effluents au champ.

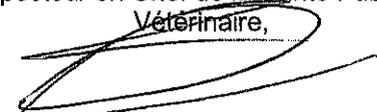
Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage de fertilisants azotés en zone vulnérable. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans les conditions précisées ci-après. Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices dans les conditions du III de la présente annexe. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le stockage ne peut être réalisé sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. ».

Espérant avoir répondu à votre demande nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

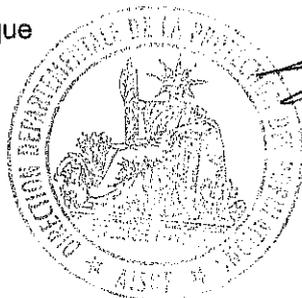
Dès le retour de congés de Monsieur Bruno SEVERIN qui est en charge de l'instruction du dossier, une suite sera donnée à cette affaire tout d'abord par un rappel de la réglementation à l'exploitant mais aussi en lui demandant de ne plus stocker de fumier sur cet emplacement en intégrant probablement cette prescription dans le projet de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Directeur,
Le Chef du Service Santé et Protection
Animales et Environnement
Inspecteur en Chef de la Santé Publique
Vétérinaire,


Dr Vre R. BELLAHSENE

Le Chef Technicien vétérinaire et alimentaire
Inspecteur de l'environnement,,





H. PRISSIMITZIS

2 - Conclusions du commissaire enquêteur : avis favorable avec recommandations

Pour les motifs suivants :

- l'information du public a été effectuée de la façon suivante :
 - ... affichage régulier de l'avis d'enquête sur les sites de construction des bâtiments d'élevage, et sur les panneaux d'affichage des mairies concernées par l'enquête (vérification faite par le commissaire enquêteur par sondage dans 10 communes concernées),
 - ... les insertions dans 2 journaux d'annonces légales les plus diffusés dans le secteur, l'une plus de 15 jours avant l'enquête et l'autre dans les 8 jours du début de l'enquête,
- l'enquête s'est déroulée régulièrement, conformément aux textes qui régissent les enquêtes publiques en matière d'ICPE, pendant 30 jours, du 3 juin au 3 juillet 2014 permettant de mettre à la disposition du public le dossier de demande d'autorisation des GAEC Herbert Frères et SARL Porcy-Faty (conforme à la législation relative aux ICPE) :
 - . d'exploiter une porcherie de 400 truies, l'élevage existant comportant 200 truies,
 - . de déplacer les installations porcines en dehors de l'agglomération de Faty,
 - . d'épandre les effluents de cet élevage sur les communes dont la liste figure à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 dans les conditions prescrites par la loi et les pratiques agricoles dans le respect des habitants riverains et de l'environnement,
- cinq permanences du commissaire enquêteur, d'une durée totale de 15 h, et la mise à disposition du public du dossier aux heures d'ouverture de la mairie pendant 30 jours ont permis un large accès au dossier de sorte que le public a pu prendre connaissance des dispositions du projet,
- l'enquête s'est déroulée sereinement,
- les objectifs des exploitants manifestant la recherche du bon fonctionnement et le développement de l'élevage dans le respect des normes environnementales,
- l'augmentation de production permettant la mise aux normes de la nouvelle réglementation en matière de bien-être animal sous le contrôle régulier des services de l'Etat, par la Direction départementale de Protection des Personnes, et de la Chambre d'Agriculture par ses services de conseil et de contrôle des activités agricoles,
- l'engagement des exploitants et leur volonté de poursuivre dans une démarche de qualité des produits dans des filières professionnelles exigeantes telles que la Charte Herta, les groupements de producteurs de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne,

Le commissaire enquêteur estime,

- compte tenu des éléments du dossier, de l'expertise des exploitants dans le domaine de l'élevage et de leur capacité financière à réaliser ce projet, des auditions de M. Séverin de la DDPP et Mme Petit de la Chambre d'agriculture,
- que la capacité des exploitants et leur engagement à produire un produit de qualité, dans des conditions respectueuses de l'environnement et sous contrôle régulier des services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture sont de nature à permettre la réalisation de ce projet
- que le déménagement envisagé de l'élevage porcin en dehors de l'agglomération de Wiège-Faty et l'utilisation des effluents des animaux contrôlés et adaptés aux cultures dans le cadre de la réglementation en vigueur correspondent aux nécessités actuelles en matière de respect des habitants riverains et de l'environnement.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 400 truies sur la commune de Wiège Faty et d'épandre les effluents de cet élevage sur les terres désignées dans le cadre des conventions signées, sur le territoire des communes dont la liste figure à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

- une application rigoureuse des prescriptions légales devra être suivie tant pour le bien-être des animaux, nécessaire à la qualité des produits, que dans la mise en place des plans d'épandages dans le respect des règles mais aussi de la qualité des relations de bon voisinage avec les riverains,
- la recherche de nouveaux débouchés, de nouvelles conventions d'épandage, voire une éventuelle étude pour envisager la méthanisation des effluents excédentaires.

Saint Erme le 1^{er} août 2014

Denise Lecocq
Commissaire enquêteur